Quatre-vingt-septième année. — N° 180. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 31 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1010 du 26 juillet 1955 relatif aux agents de service de la cour d'appel d'Alger et du parquet général près ladite cour (p. 7658).

Décrets du 28 juillet 1955 portant rattachement de justices de paix (p. 7658).

Décrets du 28 juillet 1955 portant nomination de juges de paix (p. 7665).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-1011 du 27 juin 1955 portant publication de la convention internationale du travail n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session, tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 (p. 7666).

Décret n° 55-1012 du 27 juin 1955 portant publication de la convention internationale du travail n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence internationale du travail le 11 juillet 1947 (p. 7669).

Décret n° 55-1013 du 27 juin 1955 portant publication de la convention internationale du travail n° 85 concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence internationale du travail le 11 juillet 1947 (p. 7671).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 juillet 1955 portant homologation de trois décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa séance du 10 juin 1955 (p. 7673).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 26 juillet 1955 portant promotions, nominations, réparation de préjudices de carrière et modifiant les dispositions de précédents décrets (armée de terre, active et réserve) (p. 7673).

Décrets du 26 juillet 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (p. 7678).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7678).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination des membres du groupe permanent d'étude des marchés pour la fourniture de combustibles minéraux solides et liquides (p. 7678).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant la composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1955 (p. 7680).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant mises en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux (p. 7680).

Naturalisations et réintégrations (p. 7680).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7685).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7685).

(1 f.)

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 7686).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 7687).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1010 du 26 juillet 1955 relatif aux agents de service de la cour d'appel d'Alger et du parquet général près ladite cour.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment l'article 14 (alinéa 4),

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif total du corps des agents de service de la cour d'appel d'Alger et du parquet général près cette cour est fixé à huit emplois, répartis comme suit:

Sept agents de service de deuxième catégorie;

Un agent de service de première catégorie.

Art. 2. — La correspondance entre les emplois des anciens cadres et les emplois des cadres institués par le décret du 21 mai 1953 susvisé est établie comme suit:

ANCIENS CADRES	NOUVEAUX CADRES
Concierges et appariteurs.....	Agent de service de deuxième catégorie.
Anciens chaouchs intégrés dans le cadre des appariteurs.	Agent de service de deuxième catégorie.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et prendra effet à la date d'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 28 juillet 1955 portant rattachements de justices de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Agen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département de Lot-et-Garonne.

Les dispositions du décret du 23 juin 1933 par lesquelles la justice de paix de Damazan a été rattachée à celle de Port-Sainte-Marie, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 11 juillet 1930 par lesquelles la justice de paix de Prayssas a été rattachée à celle de Port-Sainte-Marie, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département de Lot-et-Garonne.

La justice de paix de Prayssas à celles déjà réunies d'Astaffort et Agen (2e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Port-Sainte-Marie et Damazan à celles déjà réunies du Mas-d'Agenais, Castelmoron et Tonneins, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Amiens et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Moy a été rattachée à celle de la Fère, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Ribémont a été rattachée à celle de la Fère, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

La justice de paix de la Fère à celles déjà réunies de Coucy-le-Château et Chauny, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Moy et Ribémont à celles déjà réunies de Saint-Simon, Vermand et Saint-Quentin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Amiens et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de la Somme.

Les dispositions du décret du 22 septembre 1936 par lesquelles la justice de paix de Rosières a été rattachée à celle de Roye, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de la Somme.

La justice de paix de Rosières à celles déjà réunies de Ham, Chaulnes et Nesle, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Roye à celles déjà réunies de Moreuil et Montdidier, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Bastia et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BASTIA

Département de la Corse.

Les dispositions du décret du 21 janvier 1935 par lesquelles la justice de paix de Sermano a été rattachée à celle de Piedicorte-di-Caggio, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BASTIA

Département de la Corse.

Les justices de paix de Piedicorte-di-Caggio et Sermano à celles déjà réunies de Venaco et Corte, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Besançon et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Département de la Haute-Saône.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Champagney a été rattachée à celle de Lure, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 17 février 1930 par lesquelles la justice de paix de Saulx a été rattachée à celle de Vesoul, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Département de la Haute-Saône.

La justice de paix de Saulx à celle de Lure, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de la Haute-Saône et territoire de Belfort.

La justice de paix de Champagney (Haute-Saône) à celles déjà réunies de Giromagny, Fontaine et Belfort (territoire de Belfort), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Caen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de la Manche.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Barneville-sur-Mer a été rattachée à celle de Bricquebec, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Saint-Sauveur-le-Vicomte a été rattachée à celle de Bricquebec, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de la Manche.

La justice de paix de Bricquebec à celles déjà réunies de Beaumont-Hague, les Pieux et Octeville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Saint-Sauveur-le-Vicomte et Barneville-sur-Mer à celles déjà réunies de Sainte-Mère-l'Eglise, Montebourg et Valognes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Caen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de l'Orne.

Les dispositions du décret du 19 avril 1935 par lesquelles la justice de paix de la Ferté-Fresnel a été rattachée à celle de Laigle, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Mortrée a été rattachée à celle du Merlerault, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Bazoches-sur-Hoëne a été rattachée à celle de Mortagne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 21 avril 1927 par lesquelles la justice de paix du Theil a été rattachée à celle de Bellême, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 21 avril 1927 par lesquelles la justice de paix de Nocé a été rattachée à celle de Bellême, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Pervenchères a été rattachée à celle de Bellême, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Rémalard a été rattachée à celle de Bellême, sous la juriridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de l'Orne.

Les justices de paix de Bellême, le Theil, Nocé, Pervenchères et Rémalard à celle de Mortagne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Bazoches-sur-Hoëne à celles déjà réunies de Tourouvre, Moulins-la-Marche, Longny et Laigle, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de la Ferté-Fresnel à celles déjà réunies de Courtomer, Gacé, Exmes et le Merlerault, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Mortrée à celles déjà réunies de Putanges, Trun, Ecouché et Argentan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

Département de la Savoie.

Les dispositions du décret du 17 février 1920 par lesquelles la justice de paix de Lanslebourg a été rattachée à celle de Modane, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Saint-Michel-de-Maurienne a été rattachée à celle de Modane, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 24 mars 1932 par lesquelles la justice de paix de Chamoux a été rattachée à celle de Montmélian, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 mars 1942 par lesquelles la justice de paix de la Rochette a été rattachée à celle de Montmélian, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 24 mars 1932 par lesquelles la justice de paix de Saint-Pierre-d'Albigny a été rattachée à celle de Montmélian, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Aiguebelle a été rattachée à celle de Saint-Jean-de-Maurienne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Département de la Savoie.

La justice de paix de Saint-Pierre-d'Albigny à celles déjà réunies de Beaufort, Ugine, Grésy-sur-Isère et Albertville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Montmélian, Chamoux, la Rochette et Aiguebelle à celles déjà réunies de la Motte-Servolex, Chambéry (canton Nord) et Chambéry (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Modane, Lanslebourg et Saint-Michel-de-Maurienne à celles déjà réunies de la Chambre et Saint-Jean-de-Maurienne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Douai et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Nord.

Les dispositions du décret du 1er août 1926 par lesquelles la justice de paix de Cysoing a été rattachée à celle d'Orchies, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 6 juillet 1939 par lesquelles la justice de paix de Marchiennes a été rattachée à celle d'Orchies, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Nord.

Les justices de paix de Cysoing et d'Orchies à celles déjà réunies de Lille (canton Sud-Ouest) et Lille (canton Centre), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Marchiennes à celles déjà réunies d'Arleux et Douai (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est réunie:

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Département de la Martinique.

La justice de paix du Carbet à celle de Fort-de-France, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Limoges et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Corrèze.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Bort-les-Orgues a été rattachée à celle de Neuvic, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Lapleau a été rattachée à celle de Neuvic, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Corrèze.

La justice de paix de Lapleau à celles déjà réunies de Beynat, Saint-Privat et Argentat, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Bort-les-Orgues et Neuvic à celles déjà réunies de Sornac, Eygurande et Ussel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Lyon et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LYON

Département du Rhône.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de l'Arbresle a été rattachée à celle de Vaugneray, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 4 février 1928 par lesquelles la justice de paix de Limonest a été rattachée à celle de Vaugneray, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 mai 1923 par lesquelles la justice de paix de Saint-Laurent-de-Chamousset a été rattachée à celle de Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LYON

Département du Rhône.

Les justices de paix de Limonest et l'Arbresle à celles déjà réunies de Neuville et Lyon (4e arrondissement), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Symphorien-sur-Coise à celles déjà réunies de Mornant et Vaugneray, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Montpellier et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département de l'Hérault.

Les dispositions du décret du 3 juillet 1920 par lesquelles la justice de paix de Murviel a été rattachée à celle de Béziers (2e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 31 décembre 1911 par lesquelles la justice de paix de Montpellier (1er canton) a été rattachée à celle de Montpellier (3e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 25 mars 1927 par lesquelles la justice de paix de Castries a été rattachée à celle de Lunel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 25 mars 1927 par lesquelles la justice de paix de Mauguio a été rattachée à celle de Lunel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département de l'Hérault.

Les justices de paix de Murviel et Béziers (2e canton) à celles déjà réunies de Servian et Béziers (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Montpellier (1er canton), Lunel, Castries et Mauguio à celle de Montpellier (2e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Montpellier et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est réunie:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département des Pyrénées-Orientales.

La justice de paix d'Argelès-sur-Mer à celles déjà réunies de Prats-de-Mollo, Arles-sur-Tech et Céret, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Montpellier et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département des Pyrénées-Orientales.

Les dispositions du décret du 3 décembre 1937 par lesquelles la justice de paix de Thuir a été rattachée à celle de Perpignan (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 3 décembre 1937 par lesquelles la justice de paix de Millas a été rattachée à celle de Perpignan (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département des Pyrénées-Orientales.

La justice de paix de Perpignan (canton Ouest) à celle de Perpignan (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Thuir à celles déjà réunies de la Tour-de-France, Saint-Paul-de-Fenouillet et Rivesaltes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Millas à celles déjà réunies d'Olette, Saillagousse, Montlouis, Sournia et Vinça, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département des Vosges.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Bulgnéville a été rattachée à celle de Vittel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Darney a été rattachée à celle de Vittel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 août 1923 par lesquelles la justice de paix de Lamarche a été rattachée à celle de Vittel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Monthureux-sur-Saône a été rattachée à celle de Vittel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département des Vosges.

Les justices de paix de Darney, Monthureux-sur-Saône et Vittel à celles déjà réunies de Charmes, Dompaire et Mirecourt, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Bulgnéville et Lamarche à celles déjà réunies de Châtenois, Coussey et Neufchâteau, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice,

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département des Vosges.

Les dispositions du décret du 25 décembre 1932 par lesquelles la justice de paix de Senones a été rattachée à celle de Raon-l'Etape, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département des Vosges.

Les justices de paix de Raon-l'Etape et Senones à celles déjà réunies de Fraize, Provenchères et Saint-Dié, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département de la Meuse.

Les dispositions du décret du 22 mars 1921 par lesquelles la justice de paix de Vaubécourt a été rattachée à celle de Triaucourt, sous la juridicition du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département de la Meuse.

Les justices de paix de Triaucourt et Vaubécourt à celles déjà réunies de Revigny-sur-Ornain, Vavincourt et Bar-le-Duc, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Poitiers et du procureur général près ladite cour;

La section de l'instruction du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE POITIERS

Département de la Charente-Maritime.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Marans a été rattachée à celle de la Rochelle (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 8 février 1931 par lesquelles la justice de paix d'Aigrefeuille-d'Aunis a été rattachée à celle de Surgères, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton,

Les dispositions du décret du 23 juin 1933 par lesquelles la justice de paix de Courçon a été rattachée à celle de Surgères, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE POITIERS

Département de la Charente-Maritime.

Les justices de paix de Surgères et d'Aigrefeuille-d'Aunis à celles déjà réunies de la Jarrie et la Rochelle (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Marans à celles déjà réunies d'Ars-en-Ré, Saint-Martin-de-Ré et la Rochelle (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

La justice de paix de Courçon (Charente-Maritime) à celles déjà réunies de Mauzé-sur-le-Mignon, Frontenay-Rohan-Rohan et Niort (1re canton) (Deux-Sèvres), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Poitiers et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE POITIERS

Département de la Charente-Maritime.

Les dispositions du décret du 25 décembre 1932 par lesquelles la justice de paix de Montendre a été rattachée à celle de Jonzac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1928 par lesquelles la justice de paix de Saint-Genis-de-Saintonge a été rattachée à celle de Mirambeau, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE POITIERS

Département de la Charente-Maritime.

Les justices de paix de Mirambeau et de Saint-Genis-de-Saintonge à celles déjà réunies d'Archiac et Jonzac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Montendre à celles déjà réunies de Montlieu et Montguyon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rennes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département du Finistère.

Les dispositions du décret du 4 décembre 1935 par lesquelles la justice de paix de Lannilis a été rattachée à celle de Lesneven, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 3 janvier 1925 par lesquelles la justice de paix de Ploudalmezeau a été rattachée à celle de Saint-Renan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Ouessant a été rattachée à celle de Saint-Renan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département du Finistère.

Les justices de paix de Lannilis et Lesneven à celles déjà réunies de Plabennec et Brest (2e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix d'Ouessant, Ploudalmezeau et Saint-Renan à celles déjà réunies de Brest (3e canton) et Brest (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rennes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département d'Ille-et-Vilaine.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix du Grand-Fougeray a été rattachée à celle de Bain-de-Bretagne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 22 juin 1922 par lesquelles la justice de paix du Sel a été rattachée à celle de Bain-de-Bretagne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 6 août 1932 par lesquelles la justice de paix de Maure-de-Bretagne a été rattachée à celle de Redon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département d'Ille-et-Vilaine.

Les justices de paix du Grand-Fougeray, le Sel et Bain-de-Bretagne à celles déjà réunies de Retiers, Janzé, Châteaugiron et Rennes (canton Sud-Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE RENNES

Départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan.

La justice de paix d'Allaire (Morbihan) à celles déjà réunies de la Gacilly (Morbihan), Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure), Pipriac et Redon (Ille-et-Vilaine), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rennes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département de la Loire-Inférieure.

Les dispositions du décret du 13 avril 1950 par lesquelles la justice de paix de Pontchâteau a été rattachée à celle de Savenay, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 4 février 1928 par lesquelles la justice de paix de Nozay a été rattachée à celle de Blain, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Guéméné-Penfao a été rattachée à celle de Blain, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département de la Loire-Inférieure.

La justice de paix de Nozay à celles déjà réunies de Rougé, Derval, Saint-Julien-de-Vouvantes, Moisdon-la-Rivière et Châteaubriant, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Guéméné-Penfao et Blain à celles déjà réunies de Saint-Gildas-des Bois, Saint-Etienne-de-Montluc et Savenay, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Pontchâteau à celle de Saint-Nazaire, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rennes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département du Morbihan.

Les dispositions du décret du 3 janvier 1925 par lesquelles la justice de paix de la Roche-Bernard a été rattachée à celle de Muzillac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 8 février 1931 par lesquelles la justice de paix de Sarzeau a été rattachée à celle de Muzillac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 13 octobre 1941 par lesquelles la justice de paix d'Allaire a été rattachée à celle de Questembert, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département du Morbihan.

La justice de paix de Sarzeau à celles déjà réunies de Grandchamp, Elven, Vannes (canton Ouest) et Vannes (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Muzillac à celles déjà réunies de Malestroit, Rochefort-en-Terre et Questembert, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE RENNES

Départements du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

La justice de paix de Maure-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) à celles déjà réunies de Guer, Josselin, Mauron, Ploërmel (Morbihan), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rouen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de la Seine-Maritime.

Les dispositions du décret du 4 décembre 1935 par lesquelles la justice de paix de Criquetot-l'Esneval a été rattachée à celle de Montivilliers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de la Seine-Maritime.

Les justices de paix de Montivilliers et Criquetot-l'Esneval à celle du Havre (3e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rouen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de l'Eure.

Les dispositions du décret du 7 janvier 1922 par lesquelles la justice de paix du canton Nord d'Evreux a été rattachée à celle du canton Sud d'Evreux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix du Neubourg a été rattachée à celle du canton Sud d'Evreux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 décembre 1951 par lesquelles la justice de paix de Breteuil a été rattachée à celle de Verneuil, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 décembre 1951 par lesquelles la justice de paix de Conches a été rattachée à celle de Verneuil, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 décembre 1951 par lesquelles la justice de paix de Rugles a été rattachée à celle de Verneuil, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 11 juillet 1930 par lesquelles la justice de paix d'Ecos a été rattachée à celle de Vernon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 décembre 1951 par lesquelles la justice de paix de Gaillon a été rattachée à celle de Vernon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 12 avril 1922 par lesquelles la justice de paix de Pacy-sur-Eure a été rattachée à celle de Vernon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 juillet 1921 par lesquelles la justice de paix de Beaumesnil a été rattachée à celle de Beaumont-le-Roger, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 7 mars 1930 par lesquelles la justice de paix de Brionne a été rattachée à celle de Beaumont-le-Roger, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Broglie a été rattachée à celle de Beaumont-le-Roger, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de l'Eure.

Les justices de paix de Breteuil, Rugles, Conches et Verneuil à celle d'Evreux (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix d'Ecos à celle des Andelys, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Gaillon et le Neubourg à celle de Louviers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Pacy-sur-Eure et Vernon à celle d'Evreux (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Broglie, Brionne, Beaumesnil et Beaumont-le-Roger à celles déjà réunies de Thiberville et Bernay, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Toulouse et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Département de la Haute-Garonne.

Les dispositions du décret du 3 juillet 1920 par lesquelles la justice de paix de Saint-Lys a été rattachée à celle de Rieumes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Montesquieu-Volvestre a été rattachée à celle de Rieumes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Rieux a été rattachée à celle de Rieumes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Département de la Haute-Garonne.

La justice de paix de Rieumes à celles déjà réunies de Carbonne et Muret, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Rieux et Montesquieu-Volvestre à celles déjà réunies de Sainte-Croix (Ariège), Saint-Martory, Salies-du-Salat, le Fousseret et Cazères, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Saint-Lys à celles déjà réunies de Castanet Tolosan et Toulouse (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décrets du 28 juillet 1955 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Montdidier et Moreuil (Somme), M. Happe, juge de paix de Roye (Somme).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE BASTIA

Corte et Venaco (Corse), M. Poli, juge de paix de Piedicorte di Gaggio (Corse).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Perpignan (canton Est) (Pyrénées-Orientales), M. Caillol, juge de paix de Perpignan (canton Ouest) (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE NANCY

Mirecourt, Dompaire et Charmes (Vosges), M. Jacquet, juge de paix de Vittel (Vosges).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Bernay et Thiberville (Eure), M. Arsac, juge de paix de Beaumont-le-Roger (Eure).

Evreux (canton Nord) (Eure), M. Guy, juge de paix de Vernon (Eure).

Evreux (canton Sud) (Eure), M. Dalleas, juge de paix de Verneuil (Eure).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL D'AGEN

Tonneins, Castelmoron et le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), M. Guiraud, juge de paix de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Campagne, qui a été mis en congé de longue durée.

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne), M. Leleu, juge de paix de la Fère (Aisne), en remplacement de M. Bernard qui a été nommé juge de paix d'Amiens (cantons Nord-Est et Nord-Ouest), Picquigny, Conty et Poix (Somme).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE CAEN

Octeville, Beaumont-Hague et les Pieux (Manche), M. Canot, juge de paix de Bricquebec (Manche), en remplacement de M. Mathan qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE CAEN

Mortagne (Orne), M. Gaubert, juge de paix de Bellême (Orne).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Ussel, Eygurande et Sornac (Corrèze), M. Castebert, juge de paix de Neuvic (Corrèze).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE LYON

Vaugneray et Mornant (Rhône), M. Marembaud, juge de paix de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), en remplacement de M. Mazoires qui a été nommé juge de paix de Villefranche-sur-Saône et Anse (Rhône).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Montpellier (3e canton), Claret et les Matelles (Hérault), M. Saury, juge de paix de Lunel (Hérault), en remplacement de M. Peuch, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Céret, Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), M. Navarro, juge de paix d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE POITIERS

Jonzac et Archiac (Charente-Maritime), M. de Bois-Juzan, juge de paix de Mirambeau (Charente-Maritime).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Muret et Carbonne (Haute-Garonne), M. Azaïs, juge de paix de Rieumes (Haute-Garonne).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE RENNES

Brest (2e canton) et Plabennec (Finistère), M. Carre, juge de paix de Brest (1er canton) et Brest (3e canton), en remplacement de M. Audoire, qui a été nommé juge de paix de Montauban (cantons Ouest et Est), Monclar de Quercy, Villebrumier et Négrepelisse (Tarn-et-Garonne).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE RENNES

Brest (1er canton) et Brest (3e canton) (Finistère), M. Flouriot, juge de paix de Lesneven (Finistère), en remplacement de M. Carre, qui a été nommé juge de paix de Brest (2e canton) et Plabennec.

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE RENNES

Châteaubriant, Moisdon-la-Rivière, Saint-Julien-de-Vouvantes, Derval et Rouge (Loire-Inférieure), M. Cellier, juge de paix de Blain (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 28 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE RENNES

Vannes (canton Est), Vannes (canton Ouest), Elven et Grand-champ (Morbihan), Mme Emery, juge de paix de Muzillac (Morbihan), en remplacement de M. Lachaux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-1011 du 27 juin 1955 portant publication de la Convention internationale du travail n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-132 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 54-309 du 22 mars 1954 ayant autorisé la ratification de la Convention internationale du travail n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947, et la ratification de cette convention par la France ayant été enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail le 26 juillet 1954, ladite convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur, en ce qui concerne la France, le 26 juillet 1955. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION (N° 82)

CONCERNANT LA POLITIQUE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique sociale (territoire non métropolitains), 1947:

PARTIE I. — *Obligations des parties à la convention.*

Article 1er.

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à ce que la politique et les mesures exposées dans cette convention soient appliquées dans les territoires non métropolitains pour lesquels il a ou assume des responsabilités, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels il serait l'autorité chargée de l'administration, à l'exception des territoires visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sous réserve de l'accord des gouvernements des territoires intéressés lorsqu'il s'agit de questions entrant dans le cadre de la compétence de ces territoires.

2. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent entièrement ou principalement dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de cette convention.

3. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire

PARTIE II. — *Principes généraux.*

Article 2.

1. Toute politique destinée à être appliquée aux territoires non métropolitains doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement des peuples de ces territoires ainsi qu'à encourager leurs aspirations vers le progrès social.

2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être des peuples des territoires non métropolitains.

Article 3.

1. En vue de favoriser l'avancement économique et de poser ainsi les bases du progrès social, tous efforts seront faits sur le plan international, régional, national ou territorial pour assurer une assistance financière et technique aux autorités locales afin de promouvoir le développement économique des territoires non métropolitains.

2. Les conditions de l'octroi de cette assistance devront prévoir tel contrôle ou telle coopération des autorités locales qui seraient nécessaires à la sauvegarde des intérêts des peuples des territoires non métropolitains, lors de la détermination de la nature du développement économique poursuivi et des conditions régissant l'accomplissement des travaux qui en résulteraient.

3. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables de faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour l'affectation au développement économique de capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice possible de ce développement.

4. Lorsqu'il y aura lieu, des mesures internationales, régionales ou nationales seront prises en vue d'établir des conditions de commerce qui encourageront une production d'un rendement élevé et rendront possible d'assurer un niveau de vie raisonnable dans les territoires non métropolitains.

Article 4.

Toutes initiatives possibles seront prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional, national ou territorial pour encourager des améliorations dans des domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général.

Article 5.

Toutes initiatives possibles seront prises pour intéresser et associer d'une manière effective les peuples des territoires non métropolitains à l'élaboration et à l'exécution de mesures de progrès social, de préférence par leurs propres représentants élus, là où cette méthode est appropriée et possible.

PARTIE III. — *Amélioration des niveaux de vie.*

Article 6.

L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

Article 7.

1 Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, lors de l'établissement des plans de développement économique, pour harmoniser ce développement et une saine évolution des communautés intéressées.

2. En particulier l'on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle, notamment, par:

a) l'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées;

b) l'encouragement à l'urbanisme dans les régions où les nécessités économiques entraînent une concentration de la population;

c) la prévention et l'élimination de la congestion dans les zones urbaines;

d) l'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales et l'implantation d'industries appropriées dans celles où il existe une main-d'œuvre suffisante.

Article 8.

Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles:

a) éliminer, dans toute la mesure du possible, les causes de l'endettement chronique;

b) contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du territoire;

c) contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles sont employées au mieux des intérêts de la population du territoire en tenant dûment compte des droits traditionnels;

d) contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix;

e) réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

Article 9.

1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

PARTIE IV. — *Dispositions relatives aux travailleurs migrants.*

Article 10.

Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

Article 11.

Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région d'un territoire non métropolitain, aux ressources en main-d'œuvre d'une autre région dudit territoire, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

Article 12.

1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'œuvre d'un territoire soumis à une administration différente, les autorités compétentes des territoires intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

Article 13.

Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas dans une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

PARTIE V. — *Rémunération des travailleurs et questions connexes.*

Article 14.

1. La fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs librement négociés entre les syndicats représentant les travailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs devra être encouragée.

2. Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives s'il en existe.

3. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

4. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui depuis leur entrée en vigueur a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer, par voie judiciaire ou autres voies autorisées par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

Article 15.

1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés et les employeurs seront tenus d'établir des registres indiquant les paiements de salaires, de délivrer aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires et de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.

2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal.

3. Les salaires seront normalement payés directement au travailleur lui-même.

4. Le remplacement partiel ou total, par de l'alcool ou des boissons alcooliques, des salaires dus pour des prestations accomplies par les travailleurs sera interdit

5. Le payement du salaire ne pourra être fait dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.

6. Les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.

7. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée.

8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin:

a) d'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire;

b) d'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires;

c) de limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération, à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services

Article 16.

1. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.

3. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrécouvrable et ne pourra être récupérée par compensation sur des payements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

Article 17.

1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

PARTIE VI. — *Non-discrimination en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupement traditionnel ou d'affiliation syndicale.*

Article 18.

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de:

a) législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le territoire;

b) admission aux emplois tant publics que privés;

c) conditions d'embauchage et d'avancement;

d) facilités de formation professionnelle;

e) conditions de travail;

f) mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être;

g) discipline;

h) participation à la négociation de conventions collectives;

i) taux de salaires, ceux-ci devant être établis conformément au principe « à travail égal, salaire égal », dans un même processus et une même entreprise, dans la mesure où la reconnaissance de ce principe est acquise dans le territoire métropolitain.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa *i*) du paragraphe précédent, toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discrimations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

3. Les travailleurs en provenance d'un territoire engagés pour travailler dans un autre territoire pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses.

PARTIE VII. — *Education et formation professionnelle.*

Article 19.

1. Des dispositions appropriées seront prises dans les territoires non métropolitains, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et l'autre sexe à une occupation utile.

2. Les lois ou les règlements des territoires fixeront l'âge de fin de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.

3. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école, dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

Article 20.

1. Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé dans les territoires non métropolitains, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra, lorsqu'il y aura lieu, être dispensé au moyen de centres de formation professionnelle sur le plan local, régional ou métropolitain.

2. Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de ces centres de formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs du territoire d'où viennent les candidats et du pays de la formation.

PARTIE VIII. — *Mesures diverses.*

Article 21.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés au paragraphe 1 de l'article 1 de la présente convention, tout Membre de l'Organisation qui ratifie celle-ci doit joindre à sa ratification ou communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 27, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 22.

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la présente convention doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 27, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de la convention.

Article 23.

En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la présente convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

Article 24.

Lorsqu'il en sera disposé ainsi dans une convention qui serait adoptée ultérieurement par la Conférence et qui porterait sur une ou plusieurs matières traitées dans la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention citée en premier lieu cesseront de s'appliquer à tout territoire au sujet duquel aura été communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

a) soit une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention citée en premier lieu seront appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946,

b) soit une déclaration d'acceptation des obligations de cette même convention faite conformément au paragraphe 5 de l'article 35 précité.

PARTIE IX. — *Dispositions finales.*

Article 25.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 26.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 27.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 28.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 29.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 30.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 31.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 27 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 32.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décret n° 55-1012 du 27 juin 1955 portant publication de la Convention internationale du travail n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence internationale du travail le 11 juillet 1947.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 54-310 du 22 mars 1954 ayant autorisé la ratification de la Convention internationale du travail n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947, et la ratification de cette convention ayant été enregistrée par le directeur général du bureau international du travail le 26 juillet 1954, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur le 26 juillet 1955. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION (N° 84)

CONCERNANT LE DROIT D'ASSOCIATION ET LE RÈGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au droit d'association et au règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947:

Article 1er.

La présente convention s'applique aux territoires non métropolitains.

Article 2.

Le droit des employeurs et des salariés à s'associer en vue de tous objets non contraires aux lois sera garanti par des mesures appropriées.

Article 3.

Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour assurer aux organisations syndicales représentant les travailleurs intéressés le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

Article 4.

Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de l'institution et de l'application de dispositions destinées à assurer la protection des travailleurs et l'observation de la législation du travail et pour les y associer.

Article 5.

Toutes le procédures d'examen des conflits entre employeurs et travailleurs seront aussi simples et aussi rapides que possible.

Article 6.

1. Employeurs et travailleurs seront encouragés à éviter les conflits et, s'il s'en produit, à les régler équitablement par des moyens de conciliation.

2. En conséquence, toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour les associer à l'établissement et au fonctionnement des organismes de conciliation.

3. Sous réserve du fonctionnement de ces organismes, il incombera à des fonctionnaires publics de procéder à l'examen des conflits, de s'efforcer d'encourager la conciliation et d'aider les parties à aboutir à un règlement équitable.

4. Là où cela est pratique et possible, des fonctionnaires seront affectés spécialement à ces fonctions.

Article 7.

1. Il sera institué aussi rapidement que possible des méthodes de règlement des conflits entre employeurs et travailleurs.

2. Des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe, seront associés, autant que possible, à l'application de ces méthodes, sous la forme et dans la mesure fixées par l'autorité compétente, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité.

Article 8.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit joindre à sa ratification ou communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 9.

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 10.

En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

Article 11.

Lorsqu'il en sera disposé ainsi dans une convention qui serait adoptée ultérieurement par la Conférence et qui porterait sur une ou plusieurs matières traitées dans la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention citée en premier lieu cesseront de s'appliquer à tout territoire au sujet duquel aura été communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

a) soit une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention citée en premier lieu seront appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946,

b) soit une déclaration d'acceptation des obligations de cette même convention faite conformément au paragraphe 5 de l'article 35 précité.

Article 12.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 18.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 19.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON

Décret n° 55-1013 du 27 juin 1955 portant publication de la convention internationale du travail n° 85 concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence internationale du travail le 11 juillet 1947.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 54-211 du 22 mars 1954 ayant autorisé la ratification de la convention internationale du travail n° 85 concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947, et la ratification de cette convention par la France ayant été enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail le 26 juillet 1954, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur le 26 juillet 1955. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION (N° 85)

CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947:

Article 1er.

Des services d'inspection du travail répondant aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente convention devront fonctionner dans les territoires non métropolitains.

Article 2.

Les services d'inspection du travail seront composés d'inspecteurs ayant reçu une formation appropriée.

Article 3.

Les travailleurs et leurs représentants devront jouir de toutes facilités pour communiquer librement avec les inspecteurs.

Article 4.

1. Les inspecteurs nommés par l'autorité compétente et munis de pièces justificatives de leur qualité seront tenus de procéder à des inspections des conditions de travail à des intervalles rapprochés.

2. Les inspecteurs seront légalement autorisés à faire usage des pouvoirs ci-après, en vue d'accomplir leurs fonctions:

a) pénétrer librement sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale, et les inspecter;

b) pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

c) procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment:

i) interroger soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales, ou demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut leur sembler nécessaire;

ii) demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;

iii) exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;

iv) prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

3. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra aviser de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 5.

Sous réserve des exceptions que la législation pourrait prévoir, les inspecteurs du travail:

a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;

b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Article 6

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit joindre à sa ratification ou communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a et b du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b, c et d du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 7.

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 8.

En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

Article 9.

Lorsqu'une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947, s'appliquent pour un territoire quelconque a été communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail conformément à l'article 30 de cette convention ou lorsqu'une déclaration d'acceptation des obligations de cette convention pour un territoire quelconque a été communiquée de cette manière conformément à l'article 31, les dispositions de la présente convention cesseront de s'appliquer pour ce territoire.

Article 10.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 16.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 17.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères, par intérim,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 juillet 1955 portant homologation de trois décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa séance du 10 juin 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les transmissions en date du 10 juin 1955 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne le 10 juin 1955:

Décision relative au classement dans la catégorie « B » des emplois d'agents spéciaux de la police algérienne affiliés à la classe générale des retraites de l'Algérie.

Décision tendant à venir en aide aux agriculteurs des régions éprouvées par le terrorisme.

Décision tendant à la prise en charge, par l'Algérie, de la réparation des dommages directs causés aux personnes et aux biens à l'occasion des événements qui sévissent actuellement sur son territoire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 26 juillet 1955 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 26 juillet 1955:

Sont promus au grade supérieur:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Les capitaines:

MM. Baillet (François-Gabriel), subdivision de Lyon.
Bagrel (Léo-Marie), subdivision de Nancy.
Chavanne (Maurice), division de Constantine.

Au grade de capitaine

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. de Lassus (Arnaud-Armand-Marie), Afrique occidentale française.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Rolland (Gaston), subdivision de Nevers.
Lacourt (Albert-Victor), subdivision de Laon.
Sebrecht (Henri), subdivision de Metz.
Picard (André), subdivision de Tours.
Fichu (Paul-Emile-Sylvestre), subdivision de Laon.
Eymard (Julien-Simon-Elysée), division de Meknès.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Mace (Jean-Henri-Lionel), E. M. 1re région militaire.
Chambon (Albert-Léonard-Henri-Joseph), E. M. 8e région militaire.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. l'adjudant-chef Dô (François-Xavier-Daniel-Georges), bureau de recrutement de l'Indochine.

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Gaucher (Jean-Louis-Amédée), subdivision de Montpellier.
Longchal (Marius-Louis), E. M. troupes du Maroc.

Génie.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Lepanot (Pierre), troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Anguille (Abel-Jean-Maurice), troupes du Maroc.

Intendance.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le lieutenant d'administration Chaptal (Eugène-Edmond), 10e région militaire.

SERVICES

Corps des interprètes militaires.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Descombes (Joseph-Marie), E, M. 9e région militaire.

Matériel.

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Leclerc (Jean-Ernest), 2e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Armes.

Infanterie coloniale.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M le capitaine Pere (André-Pierre-Jean), subdivision de Pau.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. Prues (Pierre-Claude-Emile-Albert), Afrique équatoriale française (Cameroun).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Girardet (Jacques-Robert), Afrique occidentale française (Togo).
Audibert (Roger-André-Eugène), Afrique occidentale française (Togo).

Artillerie coloniale.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le capitaine Monet (Alexandre-Jules), troupes du Maroc.

Service de santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Hermence dit Very (Emmanuel-Auguste-Irénée), groupe Antilles-Guyane.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Delabroise (Aristide-Marcel), 6e région militaire.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

MM. Coudray (Bernard-Pierre), Indochine.
Pistre (Paul-Pierre-Louis), Indochine.
Mathieu (André-Numa), Indochine.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Langlois (Alexandre-René), Indochine.

PHARMACIENS

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le pharmacien lieutenant Foucaud (André), Indochine.

DENTISTES

Au grade de dentiste capitaine.

Les dentistes lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Mansat (Roger-Louis), 1re région militaire.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Jay (Michel), Indochine.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le lieutenant d'administration Roghi (Antoine-Euphrase), 9e région militaire.

Sont promus au grade de lieutenant aux dates mentionnées ci-après:

Les sous-lieutenants:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. Martinet (Pierre-Maurice-Georges), 18 avril 1955.

Subdivision de Versailles.

MM. Baret (Jacques-Edouard), 18 avril 1955.
Bouvier (Eugène-Albert), 18 avril 1955.
Cauvin (Jean-Louis-Maurice), 18 avril 1955.
Collin (Michel-Philippe), 22 avril 1955.
Delort (Jean-Fernand), 25 octobre 1954.
Le Loët (Alain-Marie-Charles), 1er avril 1955.
Remy (Charles-Pierre), 18 avril 1955.
Seguin (Michel-Maurice), 18 avril 1955.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

M. Gueyte (Fernand-Marie), 1er octobre 1954.

Sudivision de Laon.

MM. Caruel (Jean-Paul), 14 avril 1955.
Determe (Jean-Max-Benoît), 16 avril 1955.
Dupont (Jacques), 14 avril 1955.

Subdivision de Lille.

M. Champier (André-Clément-Jean-Louis), 11 octobre 1954.

Subdivision de Rouen.

M. Hainaux (Robert-André), 1er octobre 1954.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

M. Bossis (Raymond-Eugène-Armand-Florent), 20 août 1948.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

M. Marcireau (Robert-Georges), 16 avril 1955.

Subdivision de Bordeaux.

MM. Laganier (Roger-Louis), 1er janvier 1955.
Surot (Jacques-René-Michel), 13 avril 1954.

Subdivision de Limoges.

MM. Martial (Marcel), 15 avril 1955.
Pommier (André-Jean), 18 avril 1955.
Rouchaud (Jean-Claude-Marie-Paul), 12 avril 1955.

5e Région militaire

Subdivision de Montauban.

M. Vernette (Jean-Marie), 1er avril 1955.

Subdivision de Pau.

M. Souron (Abel-Pierre-Louis), 18 avril 1955.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM. Cavrel (Alain-Marie-Emmanuel), 18 avril 1955.
Pinzan (Henri), 18 avril 1955.
Vesselle (Jean-Arthur), 18 avril 1955.

Subdivision de Strasbourg.

MM. Evrard (Henri-Ernest), 14 avril 1955.
Gugel (Ernest-Martin), 29 septembre 1954.
Haltenberger (Henri-Robert), 18 avril 1955.
Huber (Etienne-Aloyse), 18 avril 1955.
Ohl (Jean-Pierre), 14 avril 1955.

(En situation d'activité.)

MM. Bricot (Guy-Lucien), 16 avril 1955.
Germaneau (Philippe-Noël-Jean-Marcel), 9 décembre 1954.
Mourier (Michel-Marius-Antoine), 1er mai 1955.

8e Région militaire

Subdivision de Grenoble.

MM. Bourgeat (Pierre-Aima-Lucien), 18 avril 1955.
Lelong (Maurice-Etienne-Emmanuel), 16 avril 1955.
Maulin (René-Maurice-Hector), 2 juin 1955.
Payan (Clément-Jean), 18 avril 1955.
Pitaval (André-Jean), 18 avril 1955.

Subdivision de Saint-Etienne.

MM. Dreyfus (Jacques-Mathias), 16 avril 1955.
Granger (Jean-Joseph), 18 avril 1955.
Magnin (Georges-Louis-Cécil-Hubert), 12 avril 1955.
Morison (Jules-Jean-Louis), 18 avril 1955.

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

M. Demino (Paul-Albert-Constant), 18 avril 1955.

Subdivision de Montpellier.

MM. Bonilis (Jean-Pierre-Yves-Emmanuel), 12 avril 1955.
Lamaty (Gérard-Etienne-Louis), 18 avril 1955.

Subdivision de Nice.

M. Bavastro (Michel-Jean-Julien), 1er octobre 1954.

10e Région militaire

Division d'Oran.

M. Martiel (Pierre), 9 mars 1955.

(En situation d'activité.)

MM. Bonnetête (Jacques-Jean-Marie), 1er mars 1955.
Esnault (Jean-Louis-Marie), 1er août 1955.
Nassiet (Georges-Michel), 16 avril 1955.

Troupes du Maroc

Division de Casablanca.

M. Rossini (Jean-Baptiste), 1er avril 1955.

(En situation d'activité.)

MM. Lalubin (Walter-André-Gaston), 1er août 1955.
Thiery (Jean-Georges), 16 octobre 1954.

Troupes de Tunisie

Subdivision de Tunis.

M. Contri (Henri-Louis), 2 mai 1955.

(En situation d'activité.)

M. Billard (Georges-Jean-Claudius), 1er mai 1955.

Forces françaises en Allemagne

(En situation d'activité.)

MM. Anjot (Jacques-Robert-Maurice), 16 avril 1955.
Domange (Christian-Gaston), 1er mai 1955.
Guilhem (André-Marcel-Jean), 1er mai 1955.

Afrique occidentale française

MM. Colin (Pierre-Jean-Marie), 1er juin 1946.
Thomas (René-Georges), 21 octobre 1954.
Trimbach (Francis), 1er octobre 1954.

Forces terrestres en Indochine

Bureau de recrutement de l'Indochine.

MM. Lefèvre (Roland-Henri-Clément), 25 avril 1955.
Durand (Bernard-Marie-Joseph-Paul), 1er juin 1955.

(En situation d'activité.)

MM. Bousquet (Henri-Georges-Pierre), 16 avril 1955.
Courtant (Lucien-Robert-Yves-Michel), 16 avril 1955.
Heinrich (André-Antoine), 1er mai 1955.
Tailleur (Jean-Pierre-Joseph-Antoine), 1er mai 1955.
Irlinger (Claude-Albert-Abel), 1er mai 1955.

Arme blindée et cavalerie.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

M. Payan (Gilbert-Marie-Raymond), 1er octobre 1954.

Subdivision de Versailles.

MM. d'Aboville (Joseph-Pierre-Marie), 20 avril 1955.
Bourguignat (Francis-Marie-Joseph), 20 avril 1955.
Burgevin (Bernard), 22 avril 1955.
de Guilhem de La'aillade (Philippe-Tristan-Marie-William), 22 avril 1955.

(En situation d'activité.)

M. Lacroix (Guy-Luc-Serge), 16 avril 1955.

2e Région militaire

Subdivision de Laon.

MM. Graffieaux (Michel-René-Léon), 18 avril 1955.
Sergeant (Pierre-Georges), 25 avril 1955.

Subdivision de Rouen.

M. Fouet (Francis-Robert-Roger), 1er avril 1955.

3e Région militaire

Etat-major région.

M. Mabille de la Paumelière (Hervé-Paul-Henri-Marie), 1er juin 1946.

Subdivision du Mans.

M. Lepercq (Jean-Paul-Marie), 18 avril 1955.

Subdivision de Vannes.

M. Aubry (Jean-Claude-André-Marie), 18 avril 1955.

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

M. David (Jean-Claude-Marc), 1er mai 1955.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. Pluchet (Gérard-Philippe), 14 avril 1955.

Subdivision de Nancy.

MM. Georgel (Claude-Marie-Paul), 1er juillet 1955.
Guinard (Yves-Louis-Lucien), 7 juillet 1955.
Maugenre (Pierre-Jean-Paul), 1er janvier 1955.

Subdivision de Strasbourg.

MM. Krause (Alfred-Jean), 12 avril 1955.
Matt (Pierre), 1er janvier 1955.
Oberlé (Jean-Claude-Henri), 25 avril 1955.

(En situation d'activité.)

MM. Eynard (Yves-Joseph), 1er mai 1955.
Letort (Jack-Pierre-Emile), 16 avril 1955.
Tessier (Christian-Jean-Serge-Pierre), 16 octobre 1954.

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

M. Durand (Bernard-André Louis), 14 octobre 1954.

8e Région militaire

Subdivision de Grenoble.

MM. Dumas (Jean-Marius), 18 avril 1955.
Legrand (Claude-Jacques), 18 avril 1955.

9e Région militaire

Subdivision de la Corse.

M. Farcy (Robert-Léon), 25 septembre 1954.

Troupes du Maroc

Etat-major du commandement supérieur.

M. Levêque de Vilmorin (Jean-Baptiste-Vincent), 30 avril 1955.

Troupes de Tunisie

(En situation d'activité.)

M. Amet (Robert-Auguste-Paul), 1er mars 1955.

Forces françaises en Allemagne

(En situation d'activité.)

MM. Guérin (Pierre-Robert-Jules), 1er mai 1955.
Perroud (Michel), 16 avril 1955
Spalart (Jacques-Charles-Maurice-Marius), 16 avril 1955.

Forces terrestres en Indochine

Bureau de recrutement de l'Indochine.

M. de Laitre (Adrien-Marie-François), 1er avril 1955.

(En situation d'activité.)

MM. Boone Arbod Borssat de Lapérouse (Bernard), 16 avril 1955.
Garnier (Alain-Frédéric-Henri), 24 juin 1955.
Lalanne (Jean-Henri-André), 1er mai 1955.
Lapierre (Gaston-Marcel), 16 avril 1955.
Pernot (Bernard-Jean), 16 avril 1955.
Thiebaut (Claude-Lucien), 16 avril 1955.
Vaxelaire (Michel-Jean), 24 juin 1955.
Wattebled de Ducla (Jean-Bernard-Fernand-André), 1er mai 1955.

Artillerie.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

MM. Meseguer (Rodolphe), 20 mars 1955.
Regnier (Michel-Etienne), 25 avril 1955.

Subdivision de Versailles.

MM. Cheype (Gilbert-Pierre-Albert), 18 avril 1955.
Deun (Pierre-Emile-Marcel), 12 avril 1955.
Guillot (Marcel), 18 avril 1955.
Hervy (Bernard-Henri-Marie), 18 avril 1955.

2e Région militaire

Etat-major région.

M. Filippi (Michel-Charles-Jean), 1er janvier 1949.

Subdivision de Laon.

MM. Desmidt (Henri-Louis-André-Yves-Achille), 18 avril 1955.
Dumur (Paul-Jules-Marcel), 16 avril 1955.
Lhuire (Georges-Emile), 18 avril 1955.
Schulz (Bernard), 18 avril 1955.

Subdivision de Lille.

M. Scelers (Kléber-Hoche-Joseph), 1er octobre 1954.

3e Région militaire

Subdivision du Mans.

M. Leveque (Jean-Joseph), 18 avril 1955.

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

M. Jeansotte (Robert-Louis-Michel), 16 avril 1955.

Subdivision de Bordeaux.

M. Dupuy André-Jean), 15 avril 1955.

5e Région militaire

Subdivision de Pau.

M. Viau (André-Jean), 16 avril 1955.

Subdivision de Toulouse.

MM. Blanco (Hector), 1er juin 1949.
Faure (Léon-Félix), 15 janvier 1955.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM. Latouche (Gilbert-Eugène), 18 avril 1955.
Thiebaux (Jean-Louis-Ferdinand), 16 avril 1955.

Subdivision de Metz.

MM. Coster (Pierre-Jacques-Jean), 8 avril 1955.
Erstein (André-Moïse), 18 avril 1955.
Genot (Gilbert-Marcel), 16 avril 1955.
Hari (Albert-Joseph-Gérard), 18 avril 1955.
Laurencin (Jacques-Pierre), 18 avril 1955.
Loizeau (Michel-Armand-Jean-Adrien), 18 avril 1955.

Subdivision de Nancy.

M. Decogne (Georges-Léon-Pierre), 8 juillet 1955.

Subdivision de Strasbourg.

MM. Blanck (Jean-Joseph), 29 mars 1955.
Boehrer (Jean-Claude-Lucien), 18 avril 1955.
Cloux (Serge), 1er octobre 1954.
Freiss (Xavier-Joseph-Roger), 18 avril 1955.
Gass (Albert-Joseph), 12 avril 1955.
Kuntz (André-Gaston), 18 avril 1955.

(En situation d'activité.)

M. Fleury (Maurice-Joseph-Louis), 1er mai 1955.

8e Région militaire

Subdivision de Chambéry.

M. Pousset (André-Georges-Marie), 1er mai 1955.

Subdivision de Grenoble.

MM. Burlet (Marc-François-Régis), 16 avril 1955.
Duvillard (Raymond-Elie-Joseph), 18 avril 1955.
Gay (Roger-Victor-Louis), 1er avril 1955.

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

M. Dufy (Maurice-Jean-Joseph), 13 juin 1955.

Subdivision de Montpellier.

MM. Aubert (Jean-Adrien-Antoine), 18 avril 1955.
Meric (René-Marius-Eugène), 18 avril 1955.

Forces françaises en Allemagne

(En situation d'activité.)

MM. Grandjean (Michel-René), 16 avril 1955.
Malinge (Marcel-Eugène-Marie), 1er mai 1955.
de Seroux (Jean-Pierre-René-Joseph), 24 avril 1955.
Voulot (Claude-Francis-Charles), 16 avril 1955.

Afrique occidentale française

MM. Baudoin (Roger), 1er avril 1955.
Chaland (Roger-Charles-Louis), 1er avril 1955.
Charial (Jean-Lucien-Désiré), 1er avril 1955.
Dupont (Dominique-Pierre-Marcel), 1er avril 1955.
Durand (Jacques-André), 1er avril 1955.
Vanmackelberg (Jacques-Ferdinand-Emile), 1er avril 1955.

Troupes de Madagascar

M. Lavesque (Léon-Pierre), 1er octobre 1954.

Groupe Antilles - Guyane

M. Robin (Bernard-André-Armand), 1er octobre 1954.

Forces terrestres en Indochine

(En situation d'activité.)

M. Desgrippes (Jacques-Jean), 16 avril 1955.

Train.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

M. Bordeloup (Daniel-Bernard), 26 mars 1955.

Subdivision de Versailles.

MM. Chatreau (Claude-Pierre-Louis), 22 avril 1955.
Denis (André-Jacques), 1er octobre 1954.
Farce (Pierre-Antoine-Léon), 1er avril 1955.
Guilbaud (Jean-Pierre), 12 avril 1955.
Guillarmic (Yves-Pierre), 18 avril 1955.

(En situation d'activité.)

M. Blois (Paul-Jacques), 1er mai 1955.

2e Région militaire

Subdivision de Laon.

MM. Duplaquet (François-Adrien), 18 avril 1955.
Philippe (Paul-Auguste-Léon), 18 avril 1955.

Subdivision de Lille.

M. Ranson (Gérard-Joseph-Henri-Isidore), 1er octobre 1954.

3e Région militaire

Subdivision du Mans.

M. Ausserre (Michel-Roger-Marin), 14 avril 1955.

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

M. Vannier (Michel-Emile-Henri), 1er avril 1955.

Subdivision de Limoges.

M. Brun (François), 1er octobre 1954.

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

M. Mazières (Denis-Louis), 18 avril 1955.

6e Région militaire

Subdivision de Metz.

M. Siebert (Norbert-Joseph), 18 octobre 1954.

Subdivision de Strasbourg.

MM. Rapp (Auguste-Pierre), 18 avril 1955.
Weyd (Philippe-Michel-Auguste), 18 avril 1955.

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

M. Braun (Claude-Joseph-Marie), 16 avril 1955.

Subdivision de Dijon.

M. Hubert (Roger-Georges-Noël), 16 mai 1955.

8e Région militaire

Subdivision de Grenoble.

M. Arbaretaz (Robert-Joseph-François), 18 avril 1955.

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

M. Morisset (Georges), 25 septembre 1949.

Subdivision de Montpellier.

M. Malavieille (Paul-Julien), 18 avril 1955.

Subdivision de Nice.

M. Serenon (Georges-Henri-Marius-Charles), 1er novembre 1954.

Forces françaises en Allemagne

(En situation d'activité.)

M. Bourdeau (Guy-Arnold), 1er mai 1955.

Afrique occidentale française

MM. de Chabaneix du Chambon (Jean-Pierre-Marie), 1er avril 1955.
de Chavignac (Jacques-Hugues-Christian), 25 avril 1955.
Revillon (Jean-René-Edmond), 1er avril 1955.

Forces terrestres en Indochine

(En situation d'activité.)

MM. Clair (André-Henri-Marcel), 16 avril 1955.
Paziot (Pierre-Gérard), 1er mai 1955.
Portelli (Georges-Gabriel-Michel), 1er mai 1955.

Troupes de Madagascar

M. Segard (Hubert-Jacques-Jules-Albert-Ghislain), 18 avril 1955.

SERVICES

Corps des interprètes militaires.

9e Région militaire

M. Siganos (Emmanuel), 1er avril 1955.

Décret du 26 juillet 1955 portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Par décret en date du 26 juillet 1955, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance:

(A compter de la date du présent décret.)

Au grade d'attaché de 2e classe à l'intendance.

Les sous-lieutenants d'administration de réserve du service de l'intendance:

MM. Dumas (Pierre), 1re région.
Maillet (Bernard-Pierre-Firmin), 1re région.
Fougues (Jean-Pierre-Joseph), 1re région.
Bernard (Jack-Lucien-Claude), 8e région.
Tournaire (Claude-Pierre), 9e région.
Berges (Pierre-Jacques-Jean), 5e région.

Décret du 26 juillet 1955 portant réparation de préjudices de carrière (armée de terre, active).

Par décret en date du 26 juillet 1955, sont annulés:

1° La décision en date du 26 mars 1912 plaçant M. le lieutenant-colonel d'infanterie breveté Sicard (S.-E.-A.) en congé d'armistice;

2° L'arrêté en date du 7 mai 1912 l'admettant à faire valoir ses droits à pension de retraite au titre d'ancienneté de service avec le bénéfice des dispositions de la loi de dégagement des cadres du 19 septembre 1910.

Cet officier supérieur est maintenu à partir du 26 mars 1912 dans la position d'activité de service.

M. le lieutenant-colonel Sicard est rayé des cadres de l'armée active et admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté pour compter du 28 juillet 1913 comme ayant atteint la limite d'âge de son grade.

Cet officier supérieur est nommé avec le grade de colonel dans les cadres de réserve à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 26 juillet 1955 modifiant un décret en date du 12 avril 1955 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 26 juillet 1955, le décret du 12 avril 1955 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Sont admis dans l'armée active pour prendre rang du 1er avril 1955, les officiers de réserve dont les noms suivent:

. . . . . .

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

« M. le lieutenant de réserve Filippi (René-Jean-Michel) ».

Décret du 26 juillet 1955 modifiant le décret en date du 4 juin 1955 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 26 juillet 1955, le décret du 4 juin 1955 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre est modifié comme suit:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Après:

M. Begel (Paul-Marie-Charles), chef de bataillon d'infanterie (vient de l'école d'état-major).

Ajouter:

Avec le grade de colonel.

M. Granel (Jean), lieutenant-colonel de cavalerie (vient de l'état-major de la place de Paris).

Sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Rayer:

M. Granel (Jean), lieutenant-colonel de cavalerie (vient de l'état-major de la place de Paris).

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique).

Par décret en date du 26 juillet 1955, est nommé dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique), à compter du 1er août 1955:

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Brun (A.-A.), admis à la retraite.

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer pour « faits de résistance ».

Par décret en date du 26 juillet 1955, est nommé dans la réserve de l'armée de mer pour « faits de résistance » au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe pour compter de la date du présent décret:

M. Duhamel (François-Georges-Emile), du port de Toulon.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1955: page 7026, ajouter, avant « sans traitement »: « Pour commandeur » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nomination des membres du groupe permanent d'étude des marchés pour la fourniture de combustibles minéraux solides et liquides.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'études des marchés;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1955 portant institution d'un groupe permanent des marchés traités par les administrations ou collectivités publiques, les établissements publics ou entreprises nationales, pour la fourniture de combustibles minéraux solides et liquides,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du groupe permanent d'étude pour la fourniture de combustibles minéraux et liquides:

I. — En qualité de président: le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant.

II. — En qualité de représentant des administrations sur proposition des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés:

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Direction de la coordination économique et des entreprises nationalisées.

M. Girardot, administrateur civil, titulaire.
M. Combaz, administrateur civil, suppléant.

Direction générale des prix et des enquêtes économiques.

M. Garet, commissaire aux prix, titulaire.
M. Adam, commissaire aux prix, suppléant.

Commissariat général à la productivité.

M. Fanneau de La Horie, ingénieur, titulaire.
M. Defontenay, chargé de mission, suppléant.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction des mines et de la sidérurgie.

M. Dauvergne, ingénieur général des mines, titulaire.
M. Simon, ingénieur civil des mines, suppléant.

Direction des carburants.

M. Liodec, administrateur civil, titulaire.
M. Guntz, agent contractuel, suppléant.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN

M. Robin, titulaire.
Mlle Jacquot, suppléante.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Direction du budget.

M. Mounier, administrateur civil, titulaire.
M. Brillaud, administrateur civil, suppléant.

Direction générale des impôts (service des domaines).

M. Deyclun, administrateur civil, titulaire.
M. Bernard, inspecteur principal de l'enregistrement et des domaines, suppléant.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Défense nationale.

M. Arnould, ingénieur en chef des poudres, titulaire.
M. Moreau, ingénieur en chef des poudres, suppléant.

Guerre.

M. l'intendant militaire Marsat, sous-directeur des subsistances, titulaire.
M. l'intendant militaire Couture, suppléant.

Marine.

M. le commissaire en chef de la marine Morel, chef du bureau des combustibles de la direction centrale du commissariat de la marine, titulaire.
M. le commissaire principal de la marine Jetel, suppléant.

Air.

M. le commissaire colonel de l'armée de l'air Salaün, titulaire.
M. le commissaire colonel de l'armée de l'air Daume, suppléant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. Sivan, adminitrateur civil, titulaire.
M. Chatellier, chargé de mission, suppléant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N..., titulaire.
N..., suppléant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Mme Tournon, directeur adjoint, tiulaire.
M. Collignon, administrateur civil, suppléant.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

M. Faure, ingénieur en chef, titulaire.
M. Cluzeau, ingénieur, suppléant.

III. — En qualité de représentants des sociétés nationales:

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M. Gros, directeur du service des approvisionnements, titulaire.
M. Collomp, chef de la division des combustibles, suppléant.

ELECTRICITÉ DE FRANCE

M. Toressi, chef de service adjoint à la production thermique, titulaire.
M. Guillemin, chef de la division des combustibles, suppléant.

IV. — En qualité de représentants de l'association française de normalisation:

M. Birle, directeur général de l'A. F. N. O. R., titulaire.
M. Allard, ingénieur général, suppléant.

V. — En qualité de représentants de l'industrie avec voix consultative sur proposition du ministère de l'industrie et du commerce:

Charbonnages de France.

M. Bertrand, directeur commercial, titulaire.
M. Laurent Althalin, directeur commercial adjoint, suppléant.

Gaz de France.

M. Sorba, chef de service des charbons et cokes, titulaire.
M. Campgros, chef de service adjoint des charbons et cokes, suppléant.

Chambre syndicale des mines métropolitaines de charbons exceptées de la nationalisation.

M. Fabre, président de la chambre syndicale, titulaire.
M. Thevenoux, ingénieur conseil de la chambre syndicale, suppléant.

Comité de l'importation charbonnière.

M. Parisot, président du comité, titulaire.
M. Krieger, délégué général du comité, suppléant.

Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles en gros.

M. Fouilland, président d'honneur de la fédération, titulaire.
M. Descubes, secrétaire général de la fédération, suppléant.

Confédération nationale du commerce charbonnier.

M. Truillé, président délégué de la fédération, titulaire.
M. Robelin, secrétaire général de la fédération, suppléant.

Société de contrôle et de documentation pour l'utilisation du charbon (C. E. D. U. C. — Paris).

M. Chevalier, président, titulaire.
M. Alliot, vice-président, suppléant.

Chambre syndicale de la distribution des carburants et combustibles liquides.

M. Bompaire, titulaire.
M. Philippe, suppléant.

Association des industriels du pétrole.

M. Nahmias, titulaire.
M. Longueville, suppléant.

Fédération française des carburants

M. de Larminat, titulaire.
M. Paques, suppléant.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 53-408 du 11 mai 1953, le groupe d'étude pourra faire appel à tous expert ou techniciens dont il jugera utile de recueillir l'avis et toute personne dont l'audition paraîtra nécessaire pourra être entendue à titre consultatif.

Art. 3. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 20 avril 1955 modifiant certaines dispositions du règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 organisant un concours d'agrégation des facultés de droit en 1955 (pour les sections de « droit privé » et de « droit romain-histoire du droit ») et fixant le nombre des places mises en compétition pour les facultés de droit de la métropole et de la faculté de droit de l'université d'Alger;

Vu l'arrêté du 22 avril 1955 fixant la date des épreuves et précisant certaines dispositions réglementaires particulières au concours de 1955;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant la composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1955;

Vu la lettre de démission de M. Garraud, président du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1955 (section de « droit privé »),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 14 juin 1955 sont rapportées en ce qui concerne le jury de « droit privé ».

Art. 2. — Le jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1955 (section de « droit privé ») est composé comme suit:

Président.

M. E. Becque, doyen de la faculté de droit de l'université de Montpellier.

Membres titulaires.

M. Stefani, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Hebraud, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse.

M. Rodiere, professeur à la faculté de droit de l'université d'Alger, chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Betolaud, conseiller de la cour de cassation.

Membres suppléants.

M. Jauffret, professeur à la faculté de droit de l'université d'Aix.

M. Vouin, professeur à la faculté de droit de l'université de Poitiers.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
MATTEO CONNET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 8 juillet 1955, M. le docteur Beaudouin (Henri), médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche (Seine-et-Oise), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 juillet 1955.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, M. Daquet (Auguste), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 septembre 1955, est nommé directeur administratif honoraire des hôpitaux psychiatriques.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, M. le docteur Beaudouin, médecin adjoint au centre départemental de phtisiologie de Châlons-sur-Marne, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, M. le docteur Parpaix, médecin adjoint au centre départemental de phtisiologie de Châlons-sur-Marne, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 22 juillet 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAD (Antonio), Tarrasa (Espagne), 23-02-23. — 6853×55—65.

ABAD, née ROIG, Las Cabanas (Espagne), 24-11-23. — 6853×55—65.

ABANDO (Matias), Madrid (Espagne), 28-08-35. — 7995×55—33.

AGHAPEKIAN (Serge), Rodosto (Turquie), 27-03-21. — 5168×55—83.

ALBA, née MARTINEZ, la Puerta de Segura (Espagne), 22-12-93. — 18005×54—11.

ALBA (Santiago), Segurra de la Sierra (Espagne), 30-12-87. — 18005×54—11.

ALBANESE, née ILGRANDE, Barletta (Italie), 23-03-11. — 2685×54—13.

ALBANESE (Giuseppe), Barletta (Italie), 14-10-12. — 2685×54—13.

ALLARD (Francine), Esplechin (Belgique), 19-07-27. — 6272×55—02.

ALONSO (Argimiro), Castronuevo (Espagne), 17-06-05. — 6845×55—75.

ALONSO, née HERNANDO, Canizo de Compos (Espagne), 13-09-07. — 6845×55—75.

ALTOUNIAN, née OKOUMOUCHIAN, Ismidt (Turquie), 15-05-05. — 3408×55—78.

ALTOUNIAN (Torkom), Rodosto (Turquie), 15-03-04. — 3408×55—78.

ALVAREZ (Marina), Gijon (Espagne), 08-11-36. — 7993×53—65.

AMORENA (Gabriel), Oyeregui (Espagne), 23-04-03. — 7483×55—46.

AMORENA, née SANCHEZ, Irun (Espagne), 14-08-01. — 7483×55—46.

ANDRIOLO (Ottavio), Barbarano (Italie), 10-12-06. — 4152×55—31.

ANDRIOLO, née CALGARO, Cogollo del Cengio (Italie), 01-11-10. — 4152×55—31.

ARAGON (Juan), Villanueva (Espagne), 26-09-10. — 18412×52—47.

ARAVECCHIA (Martino), Monteflorino (Italie), 30-03-07. — 6030×55—13.

ARAVECCHIA, née SALA, Toano (Italie), 12-09-10. — 6030×55—13.

ARCEGA (Jacqueline), Béziers (Hérault), 09-05-31. — 8229×55—34.

ARRUFAT (Cristobal), Villareal (Espagne), 29-06-06. — 3178×55—75.

AVILES (Melilon), la Union (Espagne), 26-08-03. — 4256×55—69.

BARDINI (Secondo), Villorba (Italie), 14-11-30. — 7961×55—31.

BARRAGAN (Manuel), Cordoba (Espagne), 13-07-39. — 7265×55—81.

BASTARRAS (Santiago), Gelsa (Espagne), 25-07-06. — 7264×55—81.

BASTARRAS, née LOBERA, Gelsa (Espagne), 16-02-14. — 7264×55—81.

BASTIANELLI (Eugène), Terrenoire (Loire), 29-03-17. — 11650×50—38.

BAUER, née CARAMELLA, Rosselange (Moselle), 17-03-12. — 6013×55—57.

BEAMONTE, née VIVES, Biel (Espagne), 05-02-02. — 52021×38—93.

BENETTI (Ernesto), Borgoricco (Italie), 23-09-33. — 6804×55—31.

BERAN (Adolphe), Janow (Tchécoslovaquie), 04-06-24. — 6805×55—59.

BERGAGNINI (Luc), Lovea de Arta (Italie), 25-07-18. — 7354×55—10.

BERGAGNINI (Duino), Arta (Italie), 09-09-12. — 7353×55—10.

BERGAGNINI, née SANDRI, Arta (Italie), 28-08-12. — 7353×55—10.

BERTOLI (Virgilio), Philippopoli (Bulgarie), 30-11-32. — 2367×55—75.

BIELIK (Emile), Liestany (Tchécoslovaquie), 12-09-30. — 7263×55—75.

BLANCO (Fernando), El Arahal (Espagne), 13-07-17. — 7275×55—75.

BOIRA (Enrique), Navarrete del Rio (Espagne), 21-11-29. — 6812×55—56.

BONACINA (Emile), Zanica (Italie), 18-01-25. — 7262×55—12.

BONFANTI (Mario), Tizzano Val Parme (Italie), 20-06-11. — 1041×50—74.

BONI (Luigi), Teodorano (Italie), 14-04-00. — 40814×36—75.

BONI, née MONTI, Bertinoro (Italie), 19-03-03. — 40814×36—75.

BORECKI (Pierre), Starokrzepice (Pologne), 01-08-12. — 14287×54—59.

BORGNINO (Albert), Condove (Italie), 16-01-36. — 5462×55—38.

BOSCH (Joaquim), Saus (Espagne), 25-07-26. — 7999×55—66.

BRAKSATOR (Edmond), Matersen (Allemagne), 16-11-22. — 7906×55—62.

BRAY, née CERC, Stari Beznawci Zagreb (Yougoslavie), 16-05-15. — 15693×54—02.

BREDRICHS (Aleksandris), Lielvircavas (Lettonie), 27-06-90. — 8307×55—10.

BREDRICHS, née VALTERS, Rezekne (Lettonie), 06-03-01. — 8307×55—10.

BREDRICHS (Eduards), Lielvircavas (Lettonie), 18-01-96. — 8308×55—10.

BROTO, née MARCO, Peralta de la Sal (Espagne), 01-06-22. — 7315×55—47.

BRUDKIEWICZ (Jean), Kielce (Pologne), 14-07-26. — 7333×55—54.

BRUGNARO (Giuliano), Nervesa Della Battaglia (Italie), 11-08-26. — 7172×55—75.

BRUSKI (François), Brusy (Pologne), 18-04-24. — 7312×55—63.

BUC (Michel), Zaleska Wola (Pologne), 10-10-09. — 7344×55—02.

BUC, née GAWLIK, Rzaska (Pologne), 30-08-16. — 7344×55—02.

BULYK (Maria), Zapalow (Pologne), 29-05-17. — 7312×55—59.

CABALLERO (Emeterio), Milmarcos (Espagne), 03-03-19. — 8454×55—75.

CALCAGNO (Pierre), Villanova Mondovi (Italie), 13-08-10. — 15800×54—83.

CALCAGNO, née TENCATI, San Secondo (Italie), 04-09-23. — 15800×54—83.

CAMAZON (Faustino), Valladolid (Espagne), 05-06-01. — 6227×54—75.

CAMAZON, née CADENA, Matidero (Espagne), 26-04-06. — 6227×54—75.

CANDELA (José), Crevillente (Espagne), 03-03-97. — 21172×47—92.

CANDELA, née CANDELA, Crevillente (Espagne), 06-11-98. — 21172×47—92.

CARANNANTE (Edmondo), Piombino (Italie), 05-02-10. — 7162×55—75.

CARDONA, née ROMERO, Bellreguart (Espagne), 10-02-02. — 7271×55—30.

CARDOSO (Brilhantino), Porto (Portugal), 13-09-99. — 7358×55—75.

CARNIO (Angelo), Trevise (Italie), 22-08-30. — 7339×55—15.

CARRARO (Valeriano), Vincenza (Italie), 24-09-21. — 11106×50—75.

CASTELLVI (Joseph), Mola (Espagne), 19-02-04. — 7272×55—82.

CASTELLVI, née PAU, Pau (Espagne), 20-08-04. — 7272×55—82.

CEDERNA (Leone), Poschiavo (Suisse), 14-01-06. — 14986×53—92.

CEMPURA (Jean), Ujazd (Pologne), 07-02-20 — 7281×55—75.

CEMPURA, née WISNIEWSKA, Karsy (Pologne), 16-09-20. — 7281×55—75.

CHARHON (Léon), Rhodes (Mer Egée), 07-07-09. — 2602×55—75.

CHELHOD (Joseph), Alep (Syrie), 00-00-19. — 6637×55—75.

CHIARADIA (Domenico), Caneva (Italie), 30-06-09. — 7332×55—47.

CHIARADIA, née POSOCCO, Caneva (Italie), 09-05-10. — 7332×55—47.

CHICHMANIAN (Sarkis), Adyaman (Asie-Mineure), 20-12-03. — 16508×51—69.

CIMELLI (Pascal), Biancavilla (Italie), 19-11-23. — 17393×54—06.

CIMELLI, née PAGLIARINI, Ronco All Adige (Italie), 14-01-26. — 17393×54—06.

CLAVERO, née CADINANOS, Pencorbo (Espagne), 20-11-98. — 16371×54—45.

CLAVERO (Praxedes), Canizal (Espagne), 21-07-98. — 16371×54—45.

COENCA (Jacques), Constantinople (Turquie), 14-04-15. — 784×49—75.

COHEN (Mardochée), Jannina (Grèce), 00-00-13. — 3146×55—38.

COLL, née TORRES, Mojaca (Espagne), 21-10-27. — 7313×55—09.

COLL (Pierre), Velamalla (Espagne), 20-10-18. — 7313×55—09.

COMPANY (Maria), Polop (Espagne), 24-11-02. — 7314×55—91.

CORSINI (Amedea), Cutigliano (Italie), 23-07-21. — 151×55—06.

CORSINI, née PETRUCCI, Cutigliano (Italie), 02-03-96. — 18145×54—06.

COUTINHO, née RODRIGUES, Loureiro (Portugal), 28-05-08. — 5698×55—08.

COUTINHO (Francisco), Sanhoane (Portugal), 23-06-06. — 5698×55—08.

CROCE (Lorenzo), Canagnolo (Italie), 10-02-15. — 7324×55—19.

CROCIONI (Marie-Louise), Bordighera (Italie), 29-09-32. — 7973×55—13.

CUY (Francisco), Montgarri (Espagne), 01-09-91. — 7140×55—09.

CZAJKOWSKI, née ZALESINSKI, Gerthe (Allemagne), 06-02-12. — 7573×55—62.

CZAJKOWSKI (Joseph), Krysiakl (Pologne), 27-12-96. — 7573×55—62.

D'AGOSTINI, née CARLESIMO, Casalvieri (Italie), 10-07-31. — 3671×54—69.

D'AGOSTINI (Louis), Casalvieri (Italie), 16-12-27. — 3671×54—69.

DE ARAUJO (Manoel), Povoa de Lanhoso (Portugal), 30-06-14. — 7319×55—65.

DE DIEGUEZ (Manuel), Saint-Gall (Suisse), 11-05-22. — 15545×54—75.

DE JUANA (Gabino), Nevaluengo (Espagne), 19-02-14. — 29×36—31.

DE ROSA, née MATEU, Salva, îles Baléares (Espagne), 09-03-06. — 7727×54—13.

DE ROSA (François), Sessa Aunnca (Italie), 03-04-99. — 7727×54—13.

DE WITTE (Henri), Montignies-sur-Sambre (Belgique), 13-02-33. — 7320×55—40.

DELLA VEDOVA (Guglielmo), Dignano (Italie), 07-09-08. — 18492×50—38.

DELLA VEDOVA, née GARCIA (Reche), Cantoria (Espagne), 08-04-19. 18492×50—38.

DEMALDE (Alfio), Agazzano (Italie), 26-03-22. — 3515×55—51.

DIAMANTE (Luigi), Castiglione a Casauria (Italie), 22-03-03. — 15170×32—78.

DIAMANTE, née TRUBIANO, Castiglione a Casauria (Espagne), 09-07-02. — 15170×32—78.

DONINI (Arturo), Acquafredda (Italie), 30-07-08. — 6815×55—31.

DONINI, née SABBADIN, Moglia No Veneto (Italie), 23-01-14. — 6815×55—31.

EGLI (Denise), Bâle (Suisse), 01-01-32. — 857×55—35.

FABUEL, née DORDA, Barcelona (Espagne), 01-08-15. — 6879×55—06.

FABUEL (Francisco), Riola (Espagne), 06-04-14. — 6879×55—06.

FALCO (Nunzio), Corato (Italie), 25-01-13. — 15394×54—75.

FALCO, née LOIODICE, Corato (Italie), 28-02-10. — 15394×54—75.

FARAUD (Luigi), Pinasca (Italie), 05-09-05. — 7890×55—04.

FARAUD, née UGHETTO, Pinasca (Italie), 27-01-11. — 7890×55—04.

FEDER (Salo), Wadowice (Pologne), 27-07-11 — 4157×55—75.

FELIX (Robert), Genève Plaimpalais (Suisse), 02-09-22. — 4082×54—92.

FERNANDEZ (Jacinto), Canizo de Campo (Espagne), 13-08-19. — 5127×55—75.

FERNANDEZ (Honorina), Canizo de Campos (Espagne), 04-08-22. — 20917×50—75.

FERRERO (Aldo), Piozzo (Italie), 12-01-26. — 423×55—04.

FIDRMUC (Jaroslav), Nymbink (Tchécoslovaquie), 30-09-94. — 3689×55—75.

FIDRMUC, née FILEK, Dolni Lhota (Tchécoslovaquie), 03-01-97. — 3689×55—75.

FILIPPI (Bortolo), Costa Volpino (Italie), 22-06-05. — 7330×55—44.

FORNER (Pasquale), Cavaso Del Tomba (Italie), 05-02-15. — 2839×51—10.

FORNER, née VERONESE, Saletto (Italie), 10-04-19. — 2839×51—10.

FORNIGLIA (Jean), Melle (Italie), 17-08-32. — 7688×55—83.

FOUVRY (Louis), Pervyse (Belgique), 24-12-07. — 2772×55—27.

FOUVRY, née DERYCKE, Cuerne (Belgique), 18-03-13. — 2772×55—27.

FRAGA (Vicente), Alcaniz (Espagne), 15-05-11. — 7502×55—33.

FRANCESCHINI (Virginio), Camposampiero (Italie), 02-09-14. — 7405×55—81.

FRANCESCHINI, née ZULIANELLO, San Stino Dilivenza (Italie), 26-12-15. — 7405×55—81.

FRANKE (Kurt), Langenchursdorf (Allemagne), 17-09-17. — 5737×55—08.

FUJS (Kalman), Vel Dolenci (Yougoslavie), 19-06-10. — 6142×55—28.

FUJS, née BADIA, Fonz (Espagne), 12-12-20. — 6142×55—28.

FULCHERI (Bartolomeo), San Michel Mondovi (Italie), 18-08-19. — 12671×54—83.

FYRGATIAN (Robert), Bourgas (Bulgarie), 23-03-17. — 5269×55—01.

GALLACH (Elvire), Buenos-Ayres (Argentine), 24-04-04. — 7202×55—75.

GANDOSSI, née GANDOSSI, Albino (Italie), 17-11-91. — 6955×55—78.

GARCERAN (Pedro), Carthagène (Espagne), 26-05-36. — 6954×55—91.

GARCIA (Lesmes), Espinosa de Los Monteros (Espagne), 18-11-18. — 7395×55—56.

GARCIA, née GARVI, Sidi-bel-Abbès (Oran), 04-10-83. — 7484×55—92.

GATTI (Louis), Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 30-12-13. — 30133×33—78.

GAWLIK (Casimir), Lipa (Pologne), 27-12-27. — 7212×55—75.

GAZALIAN (Bedros), Malatia (Asie Mineure), 15-03-04. — 6587×55—26.

GAZALIAN, née ZEITOUNIAN, Marache (Turquie), 00-00-11. — 6587 × 55—26.

GELLI (René), San Giustino (Italie), 10-10-17. — 4632 × 54—13.

GEMAS (Antoine), Archidona (Espagne), 05-03-16. — 7393 × 55—40.

GIORDANENGO (Madeleine), Borgo San Dalmazzo (Italie), 25-10-06. — 7392 × 55—06.

GOLDENSTERN (Sliana), Cetatea Alba (Bessarabie), 17-04-05. — 19527 × 50—62.

GOLDENSTERN, née ZVERINSCHI, Odessa (Russie), 24-03-13. — 19527 × 50—62.

GONCALVES (José), Celorico de Barto (Portugal), 18-01-11. — 5031 × 55—17.

GORSKI (Léon), Dattein (Pologne), 13-08-21. — 7195 × 55—62.

GRAN (Casimir), Alos (Espagne), 06-02-01. — 5188 × 55—32.

GRAN, née LLADOS, Lladorre (Espagne), 22-06-05. — 5188 × 55—32.

GROSSO, née IVO, Batalha (Portugal), 05-12-00. — 49137 × 35—38.

GUISTA (Pierre), Molini di Triora (Italie), 10-11-26. — 8059 × 55—06.

HOLLANDER (Sahl), Anvers (Belgique), 24-06-35. — 6971 × 55—75.

HUBLET (Numa), Montigny-le-Tilleul (Belgique), 25-09-23. — 14098 × 54—31.

IBRON (Stanislas), Sulmierzyce (Pologne), 07-04-95. — 6382 × 55—62.

IBRON, née CZACHLA, Wielowies (Pologne), 28-05-94. — 6382 × 55—62.

ISOTTON (Humbert), Milan (Italie), 09-06-35. — 7217 × 55—69.

JOST (Frédéric), Goellheim (Allemagne), 28-05-10. — 37 × 55—67.

KAPRON, née STACHNIK, Pierzkow (Pologne), 03-01-03. — 7117 × 55—78.

KARL (Georges), Nonnenweier (Allemagne), 06-01-10. — 3014 × 50—67.

KATZ (David), Le Caire (Egypte), 21-01-27. — 4063 × 53—75.

KONOPACKI (Antoine), Mogilno (Pologne), 14-02-91. — 5024 × 55—71.

KRAMER (Léo), Riga (Lettonie), 13-02-30. — 8179 × 49—75.

KROHN (Herbert), Hambourg (Allemagne), 28-04-28. — 7551 × 55—92.

KRUCZEK (Joseph), Lubaczow (Pologne), 18-06-19. — 15987 × 49—67.

KRYS (Hersz), Skarsysko (Pologne), 10-10-21. — 3629 × 55—75.

KRYS, née SZEVER, Stopnica (Pologne), 15-04-24. — 3629 × 55—75.

LAGOSZNIAK (Demetre), Madzelowska (Pologne), 01-11-04. — 5235 × 55—18.

LAGOSZNIAK, née DYGAN, Madzelowska (Pologne), 11-10-04. — 5235 × 55—18.

LEIRA (Francisco), Madrid (Espagne), 18-05-34. — 7504 × 55—40.

LEPELVE (Pierre), Tournai (Belgique), 10-10-19. — 7371 × 55—59.

LEZAK (Nicolas), Zazule (Pologne), 28-07-00. — 7205 × 55—36.

LOI, née GRAMEI, Firenze (Italie), 11-08-21. — 14345 × 54—42.

LOI (Raimondo), Quartu Sant Elena (Italie), 16-04-21. — 14345 × 54—42.

LOPEZ (Manuel), Alhabia (Espagne), 20-07-05. — 47 × 55—92.

LOPEZ, née GALLARDO, Baza (Espagne), 14-12-06. — 47 × 55—92.

MACKOWIAK, née FRACKOWIAK, Bystrzek (Pologne), 20-01-87. — 7372 × 55—59.

MALADJIAN (Artin), Marache (Asie Mineure), 15-07-07. — 13032 × 54—69.

MALADJIAN, née ARAKELIAN, Karpouth (Asie Mineure), 00-00-07. — 13032 × 54—69.

MANZANARES (Ramon), La Union (Espagne), 29-09-03. — 6263 × 55—13.

MARGARIAN (Hatchik), Mouch (Asie Mineure), 07-01-11. — 6192 × 54—13.

MARGARIAN, née MARDIGUIAN, Eski Chehir (Asie Mineure), 10-04-22. — 6192 × 54—13.

MARIC (François), Predor (Yougoslavie), 07-05-25. — 4659 × 52-06.

MARIOTTO (Gautier), Sernaglia Della Battaglia, 23-12-29. — 7367 × 55—77.

MARTINI (Nino), Gaggio Montano (Italie), 11-01-30. — 4175 × 55—42.

MARTINI, née MELENCHON, Aguilas (Espagne), 26-06-28. — 4175 × 55—42.

MARTINEZ, née MALDONADO, Melilla (Maroc), 08-02-16. — 5230 × 55—92.

MARTINEZ (Francisco), Alcubillos (Espagne), 16-03-13. — 5230 × 55—92.

MARTINEZ, née SANCHEZ, Carthagène (Espagne), 09-01-07. — 5634 × 55—13.

MARTINOW, née KARON, Cykarzew (Pologne), 03-09-04. — 6687 × 55—75.

MARTYNOW (Serge), Kobryn (Russie), 06-10-06. — 6687 × 55—75.

MASIP (Jaime), Villdemolins (Espagne), 29-05-96. — 9318 × 54—47.

MATTIVI (Francesco), Baselga Pino (Italie), 04-05-16. — 15351 × 54—81.

MATTIVI, née ANESI, Lens (Pas-de-Calais), 12-07-24. — 15351 × 54—81.

MAZZOLA (Arthur), Plainpalais (Suisse), 20-01-01. — 6243 × 55—83.

MAZZOLA, née VON SIEBENTHAL, Carouge (Suisse), 29-04-00. — 6243 × 55—83.

MEDINA (Paul), Malaga (Espagne), 09-02-12. — 7501 × 55—40.

MELI (Angelo), Campobello di Licata (Italie), 26-11-28. — 5774 × 55—42.

MELIN, née DARGENT, Montereau (Seine-et-Marne), 04-12-18. — 15570 × 54—75.

MENDEL (Weinrych), Piotrkow (Pologne), 20-05-06. — 1925 × 53—98.

MENEGHIN (Ermando), Susegana (Italie), 02-04-24. — 8067 × 55—76.

MICHALOWSKI (Stefan), Gerthe (Allemagne), 01-03-22. — 7983 × 55—62.

MICHALOWSKI, née CZEREWATY, Gontowa (Pologne), 16-04-24. — 7983 × 55—62.

MICHELIZZA (Primo), Taipana (Italie), 04-11-33. — 17864 × 54—57.

MINUTIELLO (Giuseppe), San Severo (Italie), 19-03-36. — 7221 × 55—69.

MOMBELLI (Ignacio), Fontanella (Italie), 07-05-96. — 7544 × 55—75.

MONG (Jeno), Budapest (Hongrie), 12-07-29. — 16239 × 54—37.

MONTERO (José), Madrid (Espagne), 19-03-04. — 10266 × 54—31.

MOYANO (Fernand), Madrid (Espagne), 14-09-36. — 5475 × 55—40.

MROCZYNSKI, née KRAWCZAK, Ludomki (Pologne), 20-09-91. — 15077 × 50—62.

MROCZYNSKI (Stephan), Oborniki (Pologne), 24-12-98. — 15077 × 50—62.

MUR, née BLASCO, Castilsabas (Espagne), 31-01-85. — 6994 × 55—66.

NAPIERALA (François), Essen Rellinghausen (Allemagne), 13-02-13. — 7561 × 55—62.

NAPIERALA, née LIPINSKI, Smardze (Pologne), 29-04-17. — 7561 × 55—62.

NERVI (Giacomo), Tiglieto (Italie), 31-12-03. — 4690 × 55—09.

OJER (Felipe), Luesia (Espagne), 30-04-08. — 6152 × 54—65.

OJER, née LOIRE, Luesia (Espagne), 01-02-13. — 6152 × 54—65.

OJER (Trinidad), Luesia (Espagne), 17-10-33. — 5661 × 55—65.

OLIVIERO, née CROSTA, Varese (Italie), 13-12-14. — 6766 × 52—38.

ORIONE (Clemente), Occhieppo Inferiore (Italie), 29-12-93. — 10934 × 40—37.

ORIONE, née RATTO, La Spezia (Italie), 08-11-99. — 10934 × 40—37.

ORTEGA (Baldomero), Checa (Espagne), 27-02-14. — 12456 × 54—92.

PACHURKA (Joseph), Bornig (Allemagne), 18-03-12. — 3387 × 55—62.

PANARIELLO, née PANARIELLO, Torre Annunziata (Italie), 04-02-26. — 13004 × 54—42.

PANARIELLO (Giuseppe), Torre Annunziata (Italie), 05-12-11. — 13004 × 54—42.

PARODI (Humbert), Morsasco (Italie), 12-03-20. — 7391 × 55—06.

PASCUAL (Esteban), El Payo (Espagne), 20-03-08. — 7599 × 55—75.

PASCUAL, née LANCHAS, El Payo (Espagne), 20-11-14. — 7599 × 55—75.

PELLEGRINO (Antonio), Corato (Italie), 09-06-34. — 1994 × 54—38.

PELLEGRINO (Domenico), Corato (Italie), 08-09-32. — 1995 × 54—38.

PELOSO, née ZANATTA, San Nazzaro (Italie), 05-04-12. — 5914 × 55—31.

PICCA, née BOSSA, Paesana (Italie), 21-10-03. — 346 × 55—13.

PIETRZAK (Marian), Ziemlecin (Pologne), 02-02-24. — 7432 × 55—37.

PIETRZAK, née PACYNA, Gorale (Pologne), 22-10-19. — 7432 × 55—37.

PINOS, née SIGALOTTI, Sesto Al Reghena (Italie), 16-08-15. — 6073 × 55—32.

PINOS (Luigi), Sesto Al Reghena (Italie), 12-09-12. — 6073 × 55—32.

PISELLI, née FURLANI, Ostiglia (Italie), 23-09-06. — 5099 × 55—91.

PLINTHOPOULO (Georges), Athènes (Grèce), 23-04-98. — 6264 × 54—98.

PLINTHOPOULO, née TSANIS, Salonique (Grèce), 29-03-09. — 6264 × 54—98.

PRATO (Louis), Luino (Italie), 04-08-08. — 7374 × 55—75.

PRATO, née MERLI, Luino (Italie), 20-01-15. — 7374 × 55—75.

RAPPARINI (Giovanni), Budrio (Italie), 17-06-12. — 6360 × 55—75.

RASTELLI (Clorindo), Cellio (Italie), 26-01-05. — 6651 × 55—54.

RASTELLI, née SCHENATO, Leiwen (Allemagne), 26-03-12. — 6651 × 55—54.

REGALDO (Jean), Turin (Italie), 13-06-00. — 6997×55—06.

ROCAS (Louis), Palafrugell (Espagne), 21-08-36. — 7425×55—81.

RODRIGUEZ (Thomas), Saint-Martin-des-Champs (Cher), 30-12-25. — 17691×54—28.

RODRIGUEZ, née BUSTO, Aviles (Espagne), 19-01-32. — 17 691 ×54—28.

ROIG (Jacques), Cadaques (Espagne), 10-03-09. — 7847×55—66.

RONCALI (Renato), Bordano (Italie). 28-09-33. — 1525×55—06.

ROSELL (Antonio), Barcelone (Espagne), 19-05-01 — 33714×44—91.

ROST (Gérard), Reeuwijk (Pays-Bas), 05-07-23. — 2281×54—19.

ROTHGAENGER (Else), Gelsenkirchen (Allemagne), 21-01-16. — 7234×55—75.

ROZEK (Eugène), Raszkow (Pologne), 15-08-36. — 5765×55—74.

SALVI (Pierre), Berbenno (Italie), 24-09-32. — 7245×55—39.

SANGUEDOLCE (Calogero), Serradifalco (Italie), 28-07-28. — 13884 ×54—52.

SARIGARABEDIAN (Garabed), Brousse (Asie Mineure), 13-08-03. — 51343×38—69.

SARIGARABEDIAN, née KAMBRIKIAN, Brousse (Asie Mineure), 05-08-06. — 51343×38—69.

SASIA (Leopoldo), Abanto y Ciervana (Espagne), 07-12-08. — 14032 ×40—64.

SASIK (Zdzislaw), Kolonia-Bezek (Pologne), 03-03-28. — 3709×51—62.

SCHONE (Rudolf), Borg (Allemagne), 14-05-20. — 7293×55—17.

SCISCO (Savino), Barletta (Italie), 06-10-21. — 14142×54—54.

SCISCO, née LOMBARDI, Barletta (Italie), 23-03-27. — 14142×54—54.

SCLABAS (Antonio), Cordovado (Italie), 06-06-36. — 7588×55—31.

SECALL (Joseph), Valls (Espagne), 11-12-97. — 7586×55—81.

SECALL, née ROMERO, Madrid (Espagne), 08-04-02. — 7586×55—81.

SERBANESCU (Marie), Bucarest (Roumanie), 16-02-04. — 7241×55—69.

SICHI (Giovanni), Cutigliano (Italie), 12-02-11. — 17077×54—34.

SIGNORI (Aurelio), Paese (Italie), 25-05-07. — 6561×55—47.

SIGNORI, née SPANGARO, Tarzo (Italie), 20-09-08. — 6561×55—47.

SIMONCINI (Veronique), San Giustino (Italie), 08-10-22. — 1743×55 —83.

SKOLSKI (Zbigniew), Boryslaw (Pologne), 21-05-16. — 4509×55—62.

SOLANA (Ramon), Aler (Espagne), 22-06-86. — 3058×55—11.

SOLANA, née ROFES, Pradell (Espagne), 22-12-92. — 3058×55—11.

SOLER (Santiago), Caspe (Espagne), 25-07-30. — 2637×54—50.

SOMMERFELD (Werner), Berlin (Allemagne), 11-04-28. — 7351×55 —63.

SPARACCINI, née PALMERO, Bagnolo (Italie), 02-01-91. — 6369×55 —13.

SPARACCINI (Enrico), Revello (Italie), 16-01-03. — 6369×55—13.

STACH, née SIROKA, Duisburg-Ruhrort (Allemagne), 05-05-09. — 3367 ×55—62.

STARCEVIC (Wladimir), Prkos (Yougoslavie), 08-07-21. — 8177×55 —54.

STIMAC (Vincent), Turki (Yougoslavie), 28-09-05. — 5144×55—72.

STINAT (Jean), Caneva (Italie), 12-06-21. — 5290×55—12.

STRAJTMANN (François), Budapest (Hongrie), 01-10-23. — 11771×54 —59.

SUELDIA (Aurelio), Turnbyfre (Angleterre), 21-10-09. — 5795×55—75.

SUELDIA, née GONZALEZ, Novalmoral (Espagne), 21-06-14. — 5795 ×55—75.

SURINACH (Francisco), Palafrugell (Espagne), 20-08-10. — 7384×55 —66.

SURINACH, née ASENSIO, Martorell (Espagne), 19-11-15. — 7384×55 —66.

SZELAG (François), Castrop (Allemagne), 02-10-14. — 6407×55—62.

SZELAG, née GESZKA, Briesen (Pologne), 14-06-14. — 6407×55—62.

SZOPA (Isidor), Luteza (Pologne), 25-03-14. — 7385×55—31.

SZOPA, née TKACZUK, Chisinau (Bessarabie), 08-05-10. — 7385×55 —31.

TACHLIAN (Ohanes), Sivas (Asie Mineure), 14-03-02. — 4931×55—75.

TACHLIAN, née MARKARIAN, Nikssar (Asie Mineure), 22-05-06. — 4931×55—75.

TADRA (Sigismond), Lanieta (Pologne), 27-06-02. — 6559×55—45.

TADRA, née MINOR, Dabrowa (Pologne), 10-09-06. — 6559×55—45.

TALLADA (Enrique), Arbucias (Espagne), 25-12-13. — 5544×55—31.

TAMAYO (Juan), Zalamea de la Serena (Espagne), 14-09-18. — 13159 ×54—75.

TEKIAN (Takouhie), Angora (Turquie), 01-05-21. — 7945×55—69.

TOBOSO (Justo), Albacete (Espagne), 25-02-23. — 4301×55—42.

TOMASIK (Joseph), Machory (Pologne), 06-01-97. — 54721×38—75.

TOMASIK, née ZAWORA, Jareslaw (Pologne), 03-03-01. — 54721×38 —75.

TOMBOLATO (Antoinette), Mattao (Brésil), 14-05-13. — 17931×53—47.

TOME (Carlo), Agordo (Italie), 11-06-15. — 4511×55—54.

TORRES (Jean), Zapa de Zancara (Espagne), 08-01-18. — 12539×54 —39.

TORRES, née RIBEIRO, Vilafan (Espagne), 08-01-28. — 12539×54—39.

TRAD, née TOLLY, Kiew (Russie), 13-09-13. — 2545×55—64.

TYCZKO, (Joseph), Kopane Bloto (Russie), 26-09-90. — 6053×55—47.

TYCZKO, née GORNY, Bielewo (Pologne), 28-05-98. — 6053×55—47.

UJHELYI (Jozsef), Budapest (Hongrie), 07-08-21. — 3959×55—75.

URBAN (Antonio), Latisana (Italie), 14-08-09. — 1258×55—47.

URBAN, née PARON, Latisana (Italie), 04-02-12. — 1258×55—47.

URBANIAK (Stanislas), Tykadlow (Pologne), 18-09-13. — 7445×55 —45.

URBANIAK, née CYMBALISTA, Molodyez (Pologne), 15-02-11. — 7445 ×55—45.

VALEANU (Michel), Bucarest (Roumanie), 25-02-25. — 2734×55—75.

VALVERDE (José), Fondon (Espagne), 22-02-05. — 2358×55—75.

VALVERDE, née FERNANDEZ, Fondon (Espagne), 19-08-05. — 2358 ×55—75.

VAN PANTEGHEM (Georges), Vive-Saint-Eloi (Belgique), 02-05-21. — 7253×55—62.

VANAGS (Janis), Riga (Lettonie), 26-06-23. — 7422×55—59.

VANAGS, née KUSTER, Holzen (Allemagne), 24-12-28. — 7422×55 —59.

VARETTO (Albert), Collegno (Italie), 23-08-21. — 1741×59—57.

VARGAS (Jean), Turon (Espagne), 19-12-89. — 7525×55—92.

VARGAS, née LOPEZ, Hamman Bou Hadjar Oran, 28-02-00. — 7525 ×55—92.

VARQUEZ (Valentin), Saint-Germain-d'Esteuil (Gironde), 20-04-30. — 10709×54—34.

VERA (Isidro), Hospitalet (Espagne), 04-09-35. — 7254×55—40.

VERZEROLI (Angelo), Ardesio (Italie), 14-06-11. — 10980×54—38.

VERZEROLI, née NANNI, Ardesio (Italie), 27-09-07. — 10980×54—38.

WALASZCZYK (Joseph), Lututow (Pologne), 16-08-03. — 17588×54 89.

WALASZCZYK, née IWANECZKO, Wysoko (Pologne), 01-09-07. — 17588×54—89.

WASZKIEWICZ (Bronislaw), Gogolewo (Pologne), 20-01-20. — 6334 ×55—62.

WAWERKA (Luc), Budapest (Hongrie), 20-09-08. — 9717×46—80.

WAWERKA, née PELLICCIOTTI, Saint-Quentin (Aisne), 24-01-11. — 9717×46—80.

WAWRZYNIAK, née REIMUS, Hesten (Allemagne), 25-10-18. — 7421 ×55—62.

WAWRZYNIAK (Wladyslaw), Recklinghausen (Allemagne), 03-10-16. — 7421×55—62.

WAWRZYNIAK (François), Kalisz (Pologne), 19-09-30. — 8178×55 —62.

WEIMERSKIRCH (Frederic), Neudorf (Luxembourg), 20-08-25. — 17906 ×54—57.

WIESENBACH DE LAMAZIERE, née ROZANSKA, Garwol, 02-04-12. — 6675×55—06.

WINTERGRUN (Zoltan), Turdossin (Hongrie), 12-08-07. — 1664×55 —59.

WINTERGRUN, née CZEISLER, Kistokaj (Hongrie), 06-07-13. — 1664 ×55—59

WISNIEWSKI (Stanislas), Biezun (Pologne), 11-04-03. — 4198×54—59.

WISNIEWSKI, née PAPIERZ, Trzcinica (Pologne), 02-01-00. — 4198 ×54—59.

ZAMBANO (Secondo), Ragogna (Italie), 14-05-11. — 4229×55—82.

ZAMBANO, née REVIGNAS, Viscone al Torre (Italie), 17-09-19. — 4229 ×55—82.

ZAROS (Aldo), Vittorio Veneto (Italie), 13-09-21. — 6661×55—57.

ZAROS, née GAVA, Cappella Maggiore (Italie), 24-02-22. — 6661×55 —57.

ZAROS (Hector), Lens (Pas-de-Calais), 23-01-27. — 6662×55—57.

ZEI, née VENTURINI, Ponte Buggianese (Italie), 27-11-23. — 7242×55 —13.

ZEI (Ugo), Ponte Buggianese (Italie), 31-07-08. — 7242×55—13.

ZIMNY (Tadeusz), Pradniku (Pologne), 21-07-19. — 6406×55—62.

ZIMNY, née PTAK, Zagorze (Pologne), 03-12-20. — 6406×55—62.

ZORZI (Mario), Zimella (Italie), 04-09-13. — 14534×54—42.

ZORZI, née MOLINAROLO, Soave (Italie), 12-04-21. — 14534×54—42.

ZUKOWSKI (Czeslaw), Suchowola (Pologne), 07-09-03. — 7455×55—27.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CAMPION (Léon), Paris, 24-03-05. — 8089×26—75.

CANO, née LOFFREDO, Torre del Greco (Italie), 25-03-94. — 31066×27—91.

FILONI, née FINIDORI, Sartene (Corse), 15-05-98. — 1970×55—20.

KNEGEVITCH, née BARREAU, Marcigny (Saône-et-Loire), 30-07-98. — 6594×55—42.

LEVY (Berthe), Dijon (Côte-d'Or), 20-04-80. — 7918×55—75.

LYMBOUSSIS, née AUVRAY, Paris, 17-02-03 — 6480×55—75.

OPSOMER, née WAQUET, Lavacquerie (Oise), 20-12-98. — 6572×55—60.

PETITJEAN (Léon), Couchey (Côte-d'Or), 14-04-95. — 15057×54—21.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABAD (Dolores), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 24-08-48. — 6853×55—65.

ABAD (Monique), Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées), 12-08-50. — 6853×55—65.

ABAD (Olga), Armous-et-Cau (Gers), 16-03-46. — 6853×55—65.

ALBANESE (Concetta), Barletta (Italie), 21-06-43. — 2685×54—13.

ALBANESE (Michèle), Barletta (Italie), 02-09-40. — 2685×54—13.

ALBANESE (Vincenzo), Barletta (Italie), 01-06-37. — 2685×54—13.

ALBANESE (Savino), Barletta (Italie), 19-01-35. — 2685×54—13.

ALONSO (Agustina), Castronuevo (Espagne), 29-01-36. — 6845×55—75.

ALONSO (Tomas), Castronuevo (Espagne), 02-04-40. — 6845×55—75.

ALTOUNIAN (Suzanne), Sevran (Seine-et-Oise), 26-07-42. — 3408×55—78.

AMORENA (Ramon), Irun (Espagne), 23-07-35. — 7483×55—46.

AMORENA (Pierre), Cahors (Lot), 02-11-40. — 7483×55—46.

ARAVECCHIA (Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-08-37. — 6030×55—13.

ARAVECCHIA (Denise), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-09-40. — 6030×55—13.

BASTARRAS (Alice), Teillet (Tarn), 19-08-41. — 7264×55—81.

BASTARRAS (Jacques), Albi (Tarn), 11-01-44. — 7264×55—81.

BASTARRAS (Antoine), Albi (Tarn), 01-10-48. — 7264×55—81.

BASTARRAS (Jacqueline), Denat (Tarn), 04-05-50. — 7264×55—81.

BASTARRAS (Victoria), Gelsa (Espagne), 02-04-36. — 7264×55—81.

BERGAGNINI (Armando), Arta (Italie), 30-11-38. — 7353×55—10.

BERGAGNINI (Eva), Arta (Italie), 05-01-47. — 7353×55—10.

BUC (André), Montescourt-Lizerolles (Aisne), 06-08-38 .— 7344×55—02.

CALCAGNO (Claudine), La Seyne (Var), 10-02-53. — 15800×54—83.

CASTELLVI (Sonia), Mola (Espagne), 12-12-38. — 7272×55—82.

CEMPURA (Jean), Paris, 27-02-55. — 7281×55—75.

CERC (Milan), Lioubiana (Yougoslavie), 19-11-36. — 15693×54—02.

CHIARADIA (Catherine), Marmande (Lot-et-Garonne), 01-02-43. — 7332×55—47.

CHIARADIA (Lino), Fourques (Lot-et-Garonne), 25-08-44. — 7332×55—47.

CHIARADIA (Jacki), Fourques (Lot-et-Garonne), 01-01-46. — 7332×55—47.

CLAVERO (Pepita), Pithiviers (Loiret), 14-01-42. — 16371×54—45.

CLAVERO (Elvira), Bourg (Ain), 17-08-39. — 16371×54—45.

CLAVERO (Julian), Bilbao (Espagne), 12-09-36. — 16371×54—45.

COUTINHO (Marie-Thérèse), Château-Regnault (Ardennes), 18-03-46. — 5698×55—08.

CROSTA (Christian), la Verpillière (Isère), 03-09-50. — 6766×52—38.

CZEREWATY (Henri), Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), 15-02-48. — 7983×55—62.

D'AGOSTINI (Josiane), Lyon (Rhône), 05-10-53. — 3671×54—69.

D'AGOSTINI (Roger), Lyon (Rhône), 17-11-51. — 3671×54—69.

DE ROSA (Josette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-01-43. — 7727×54—13.

DIAMANTE (Francesca), Castiglione a Casauria (Espagne), 14-07-37. — 15170×32—78.

DIAMANTE (Luciano), Castiglione a Casauria (Espagne), 17-12-39. — 15170×32—78.

DOMBROWSKY (Dimitri), Malu (Roumanie), 26-12-41. — 2515×55—64.

FABUEL (Francisco), Castellon (Espagne), 28-10-37. — 6679×55—06.

FABUEL (Fernando), Valencia (Espagne), 14-08-40. — 6879×55—06.

FABUEL (José), Valencia (Espagne), 21-04-44. — 6879×55—06.

FABUEL (Maria), Valencia (Espagne), 16-11-45. — 6879×55—06.

FALCO (Teresa), Corato (Italie), 15-11-36. — 15394×54—75.

FALCO (Vincenza), Corato (Italie), 18-07-48. — 15394×54—75

FALCO (Aldo), Paris, 13-11-50. — 15394×54—75.

FALCO (Francine), Paris, 13-11-50. — 15394×54—75.

FALCO (Gino), Choisy (Seine), 26-01-54. — 15394×54—75.

FORNER (Bruno), Sedan (Ardennes), 24-01-45. — 2839×51—10.

FOUVRY (François), Pont-Audemer (Eure), 28-05-44. — 2772×55—27.

FOUVRY (Hervé), Pont-Audemer (Eure), 13-12-42. — 2772×55—27.

FOUVRY (Alain), Pont-Audemer (Eure), 18-11-39. — 2772×55—27.

FOUVRY (Erick), Fourmetot (Eure), 02-12-36. — 2772×55—27.

FRANCESCHINI (Jeannine), Albi (Tarn), 14-02-38. — 7405×55—81.

FRANCESCHINI (Anne-Marie), Tecou (Tarn), 20-08-49. — 7405×55—81

FUJS (Arlette), Gommerville (Eure-et-Loir), 25-11-46. — 6142×55—28.

FUJS (Delia), Gommerville (Eure-et-Loir), 15-09-49. — 6142×55—28.

FUJS (Louisette), Guillerval (Seine-et-Oise), 19-09-42. — 6142×55—28.

FUJS (Monique), Guillerval (Seine-et-Oise), 27-10-43. — 6142×55—28.

GRAN (Marie), Gondrin (Gers), 17-03-44. — 5188×55—32.

LAGOSZNIAK (Irène), Madzelowska (Pologne), 15-04-36. — 5235×55—18.

LOI (Eliana), Saint-Etienne (Loire), 23-09-52. — 14345×54—42.

LOI (Innocenzo), Quartu Sant Elena (Italie), 24-06-46. — 14345×54—42.

LOI (Louis), Saint-Etienne (Loire), 10-08-51. — 14345×54—42.

LOI (Maryse), Saint-Etienne (Loire), 21-05-50. — 14345×54—42.

LOI (Serge), Saint-Etienne (Loire), 18-11-53. — 14345×54—42.

MATTIVI (Yolande), Blaye-les-Mines (Tarn), 24-05-51. — 15351×54—81.

MATTIVI (André), Carmaux (Tarn), 21-12-47. — 15351×54—81.

ORIONE (Alfred), Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire), 29-01-37. — 16934×40—37.

PANARIELLO (Mario), Saint-Chamond (Loire), 13-03-53. — 13004×54—42.

PANARIELLO (Anne), Saint-Chamond (Loire), 18-09-50. — 13004×54—42.

PASCUAL (Françoise), Calzadilla (Espagne), 28-08-37. — 7599×55—75.

PASCUAL (André), El Payo (Espagne), 22-05-43. — 7599×55—75.

RUIZ (François), Salernes (Var), 25-03-53. — 1743×55—83.

RUIZ (Michel), Salernes (Var), 09-11-51. — 1743×55—83.

SCISCO (Francesco), Barletta (Italie), 24-10-46. — 14142×54—54.

SCISCO (Andrea), Barletta (Italie), 20-01-48. — 14142×54—54.

SCISCO (Vincenzo), M.-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 20-07-51. — 14142×54—54.

SCISCO (Rosina), M.-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 17-07-52. — 14142×54—54.

SIGNORI (Gilbert), Jusix (Lot-et-Garonne), 29-01-37. — 6561×55—47.

SUELDIA (Louis), Drancy (Seine), 11-06-43. — 5795×55—75.

SUELDIA (Jean-Claude), Aubervilliers (Seine), 22-01-53. — 5795×55—75.

SZELAG (Brigitte), Harnes (Pas-de-Calais), 14-01-40. — 6407×55—62.

TORRES (Florence), Salins-les-Bains (Jura), 12-04-48. — 12539×54—39.

TORRES (Chantal), Salins-les-Bains (Jura), 30-06-51. — 12539×54—39.

TORRES (Jean-Pierre), Salins-les-Bains (Jura), 09-06-53. — 12539×54—39.

TORRES (Antonia), Salins-les-Bains (Jura), 13-04-55. — 12539×54—39.

URBAN (Céleste), Brax (Lot-et-Garonne), 06-01-37. — 1258×55—47.

URBAN (Marie), Brax (Lot-et-Garonne), 19-04-48. — 1258×55—47.

URBAN (Jean), Brax (Lot-et-Garonne), 29-03-53. — 1258×55—47.

URBANIAK (Madeleine), Gien (Loiret), 19-12-36. — 7445×55—45.

URBANIAK (René), Briare (Loiret), 11-09-47. — 7445×55—45.

URBANIAK (Jean-Pierre), Briare (Loiret), 06-01-51. — 7445×55—45.

URBANIAK (Patrick), Saint-Firmin-sur-Loire (Loiret), 26-01-54. — 7445×55—45.

VANAGS (Carmen), Douai (Nord), 28-10-49. — 7422×55—59.

VANAGS (Waldemar), Douai (Nord), 03-07-51. — 7422×55—59.

VANAGS (Armand), Douai (Nord), 16-07-54. — 7422×55—59.

WAWRZYNIAK (Irène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 19-12-46. — 7421×55—62.

WAWRZYNIAK (Wladyslaw), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 22-01-38. — 7421×55—62.

WISNIEWSKI (Ryszard), Zwieczyca (Pologne), 24-03-10. — 4198×54—59.

ZAMBANO (Yves), Fronton (Haute-Garonne), 15-02-37. — 4229×55—82.

ZAMBANO (Guillaume), Montauban (Tarn-et-Garonne), 26-04-41. — 4229×55—82.

ZAROS (Primo), Morhange (Moselle), 19-02-52. — 6661×55—57.

ZEI (Sylvain), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-06-52. — 7242×55—13.

ZIMNY (Georges), Sallaumines (Pas-de-Calais), 30-06-46. — 6406×55—62.

ZIMNY (Bernadette), Eleu dit Leauwette (Pas-de-Calais), 10-11-52. — 6406×55—62.

ZORZI (Luciano), Zimella (Italie), 22-03-44. — 14534×54—42.

ZUKOWSKI (Geneviève), Authou (Eure), 01-10-36. — 7455×55—27.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

SCHUMAN.

Par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 4 août 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3364 et annexe) et de la lettre rectificative (n° 6132) au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 6 août 1951 et 11 juillet 1952. (Nos 5650-6259-6893-11199. — M. Gilles Gozard, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 10748) et de 27 propositions de résolution tendant à la réparation des dégâts causés par les inondations. (N° 11135. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 10764) adopté par le Conseil de la République complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage. (N° 11197. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 11336) tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 11387. — M. Viatte, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 11337) portant organisation générale de la défense nationale.

6. — Suite de la discussion de trente-huit propositions de loi et deux propositions de résolution relatives à la législation sur les dommages de guerre. (Nos 10675-10850-11239. — M. René Schmitt, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 10632) relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances; 2° de la proposition de loi de MM. Devemy, Henri Lacaze et André-François Mercier (n° 10351) faisant bénéficier les combattants des théâtres d'opérations extérieurs de toutes les dispositions relatives aux combattants. (Nos 11082-11298. — M. Max Lejeune, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Eventuellement, lectures successives d'affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

2. — Eventuellement, lectures successives de nouvelles affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mardi 2 août 1955, à quinze heures (local de la commission n° 232):

Echange de vues sur l'organisation de la campagne viticole de 1955-1956 à la suite des déclarations du ministre de l'agriculture.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 3 août 1955, à dix heures (local de la commission n° 251):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11318) de M. Gau concernant le développement de la bataille contre la lèpre;

La proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant à organiser le marché du café.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 10817) de M. Pleven concernant la réorganisation de l'état civil en Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

III. — Rapport de M. Guissou sur la proposition de loi (n° 10871) de M. Duveau tendant à la refonte du régime des rémunérations.

IV. — Rapport de M. Dicko sur la proposition de résolution (n° 8992) de M. Douala concernant le recul de la limite d'âge au bénéfice des étudiants d'outre-mer.

V. — Suite du rapport de M. Benoist sur la proposition de loi (n° 1200) de M. Dumas concernant les accidents du travail.

VI. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du lundi 1er août 1955.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle, sur les conditions d'exploitation des ardoisières de la région d'Angers.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. (Nos 423 et 488, année 1955. — MM. Alric, Armengaud, André Boutemy, Courrière et Maroselli, rapporteurs de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956. (Nos 424 et 489, année 1955. — M. Bousch, rapporteur de la commission des finances; et n° , année 1955. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. , rapporteur.)

Documents mis en distribution le lundi 1er août 1955.

N° 430. — Proposition de résolution de M. Carcassonne relative aux compressions de personnel dans les poudreries nationales.

N° 448. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la ratification de la « Convention universelle sur le droit d'auteur ».

N° 449. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

N° 450. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse de l'hôtel des finances à Avignon.

N° 152. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires ».

N° 153. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

N° 154. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

N° 155. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites.

N° 156. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret autorisant certains procédés de traitement des vins.

N° 163. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la ratification de la convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin.

N° 167. — Rapport de M. Pierre Commin sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification des conventions entre la France et la Tunisie.

N° 169 (1). — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955.

N° 170. — Rapport de M. Chazette sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

N° 172. — Rapport de M. Tharradin sur le projet de loi prorogeant la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

N° 180. — Rapport de M. Robert Aubé sur le projet de loi accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

N° 187. — Avis de M. Philippe d'Argenlieu sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification des conventions entre la France et la Tunisie.

N° 188. — Rapport de MM. André Boutemy, Maroselli, Armengaud, Alric et Courrière sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (tomes I à VI).

N° 189. — Rapport de M. Bousch sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 29 juillet 1955.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 2 août 1955, à quatorze heures trente (local n° 217):

Audition de M. July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes, sur les conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 2 août 1955, à quinze heures (local n° 221):

I. — Examen des projets de loi:

(N° 11220 A. N.) portant création du département de Bône;

(N° 11221 A. N.) relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie;

(N° 11222 A. N.) autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie;

(N° 377, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

II. — Nominations de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 336, année 1955), de M. Delrieu, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens;

(N° 340, année 1955), de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant la législation sur les dommages de guerre aux dommages dus au terrorisme en Algérie.

Réunions de commissions du lundi 1er août 1955.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 217.

Commission de la France d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 215.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 2 août 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 12, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 18, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: *a*) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; *b*) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles

5. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche. (N°s 64 et 158, année 1955. — M. Le Brun Kéris, rapporteur, et n° 151, année 1955. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales. (N°s 49, année 1954, et 78, année 1955. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 375, année 1954, 131 et 179, année 1955. — M. le général Sicé, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer — M. N..., rapporteur.)

8. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey (N°s 312, année 1953, et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur. — N° 124, année 1955. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. Bernier Duval, Bégarra, Bidet, Roger Lévy, Marguerite et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants). (N°s 39 et 192, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives. (N°s 218, année 1954, et 196, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES MINES DE JARNY

A JARNY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey n° 2 B.

Obligations 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1955 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

PORT DE TOULON

DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la construction à la Farlède (Var) de bâtiments destinés à l'installation d'un atelier de scierie pour la D. C. A. N. comprenant:

1° Construction d'un atelier de scierie: dimensions: 72 × 30 m; fondations pieux B. A.; ossature B. A. remplissage agglos; toiture sheds charpente métallique, couverture tuiles, sous-toiture céramique (travée de 30 × 8 m, couverte par terrasse B. A.);

2° Construction de six hangars à bois de 64 × 16,40 m ouverts sur leurs faces: fondations semelles et pieux, poteaux et charpentes métalliques; couverture tôles ondulées galvanisées; dallage ciment;

3° Construction de chaussées avec fondation macadam et couche d'usure au liant hydrocarburé, surface approximative 9.000 m²;

4° Construction d'un mur de clôture en éléments préfabriqués de B. A.: longueur 600 m, hauteur 2,50 et 3 m.

Importance approximative des travaux: 125 millions de francs.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, accompagnée des pièces réglementaires, au directeur des travaux maritimes, arsenal de Toulon (Var), par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 16 août 1955, à vingt-quatre heures.

Les concurrents admis à prendre part au concours seront avisés ultérieurement et directement de leur admission.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des travaux maritimes, arsenal de Toulon (Var).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Rey (Rolande-Berthe-Marie-Antoinette-Julie), née à Serre-les-Moulières (Jura) le 11 juillet 1908, épouse en premières noces de M. Kratz (Albert-Léon-Jean), décédé, et épouse en secondes noces de M. Blaise (Roger-Joseph-Marie), agissant au nom de son fils mineur M. Kratz (Armand-Jean), né à Douala (Cameroun) le 17 avril 1939, tous deux demeurant à la Bergerie, commune de Saint-Martin-d'Ecublei (Orne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Kratz celui de Blaise.

M. Jean-Marie-Charles Firmin, directeur de la Société de crédit foncier colonial et de banque, 10, rue Volney, Paris, né à Villevaudé (Seine-et-Marne) le 11 septembre 1901, demeurant 13, rue de Douai, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Francine-Marie-Adrienne, née à Lectoure (Gers) le 25 juillet 1940; Francis-Marie-Denis, né à Lectoure (Gers) le 25 juillet 1940; Gérard-Marie-René, né à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 3 janvier 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de Firmin celui de Marraud, nom de son épouse, pour s'appeler dorénavant Firmin-Marraud.

M. Lutzky (Jacques), commerçant, né le 20 décembre 1902 à Terachi (Russie), agissant tant en son nom personnel que pour ses fils mineurs: Lutzky (Michel-Gilbert), né le 8 janvier 1938 à Charenton (Seine), et Lutzky (Roland-Gérard), né le 8 mars 1947 à Charenton (Seine), et demeurant 10, quai Louis-Blériot, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lussey.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association charitable protestante de Dunkerque.** But: venir en aide aux familles nécessiteuses, aux malades et aux vieillards, combattre le chômage, faciliter l'envoi des enfants à la mer, à la campagne, à la montagne. Siège social: 26, rue Dampierre, Dunkerque (Nord).

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide aux foyers, Association laïque des familles laborieuses,** section locale d'Antony (Seine). But: apporter aide et assistance matérielle et morale à toute personne ou collectivité dans le besoin, organiser des garderies d'enfants, créer un service de travailleuses familiales. Siège social: 44, rue Auguste-Mounié, à Antony.

2 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Les Amitiés des chevaliers du Christ-Roi et de la Sainte-Trinité.** But: association culturelle, encouragement du développement de l'ordre des chevaliers du Christ-Roi et de la Sainte-Trinité. Siège social: 52, avenue Maréchal-Gallieni, Cannes (Alpes-Maritimes).

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Thélème.** But: la mise en commun des connaissances de ses membres pour l'élévation, par l'étude et la discussion, de leur niveau intellectuel et moral, et la pratique de la solidarité. Siège social: 5, rue Jules-Breton, à Paris.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Oiseaux.** But: grouper les 12 membres en vue de la construction en commun de 12 maisons d'habitations familiales sur un terrain loti à Hainneville (Manche) dont ils se sont rendus acquéreurs par parcelles. Siège social: 75, rue Malakoff, Cherbourg (Manche).

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide pour le développement intellectuel, culturel et social des populations d'outre-mer (C. A. D. I. C. S.).** But: favoriser outre-mer le développement intellectuel, culturel et social des populations. Siège social: 6, rue Ampère, Paris.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Neuille Pont Pierre.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie, Saint-Antoine-du-Rocher.

8 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **La Boule gourinoise.** But: développer le sport de la boule et faire participer ses adhérents aux concours locaux et environnants. Siège social: café Jacques, Gourin (Morbihan).

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Groupe artistique Motobécane (G. A. M.).** But: éducation et culture populaire, sportive, musicale et philanthropique; développement du goût de la musique, du chant, séances théâtrales, fêtes enfantines; développement de l'esprit d'entr'aide et de soutien des œuvres sociales des établissements Motobécane. Siège social: 5, rue de la Fère, Saint-Quentin (Aisne).

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale Boule lyonnaise de Bléré-la-Croix.** But: développer le sport boule; resserrer les liens d'amitié entre joueurs et faciliter à ses sociétaires le moyen de se rencontrer avec les joueurs étrangers dans les concours régionaux. Siège social: café L'Etoile, Bléré.

12 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des prisonniers de guerre d'Audincourt.** But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité et de la guerre; entr'aide aux familles et aux membres malades de notre association. Siège social: café des Ecoles, 18, avenue Briand, Audincourt (Doubs).

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Union sportive de Juvincourt.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et en particulier du football. Siège social: mairie, Juvincourt.

12 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes de Saclas.** But: organisation des fêtes locales, nationales et foraines. Siège social: mairie, Saclas (Seine-et-Oise).

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de Pax Christi.** But: établissement de la paix chrétienne entre les peuples; développement de centres d'accueil, congrès, pèlerinages et toutes manifestations culturelles. Siège social: 26, rue Barbet-de-Jouy, Paris.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de Couesmes.** But: instruire et distraire les jeunes gens et jeunes filles et la population en général au moyen de fêtes diverses. Siège social: mairie, Couesmes.

13 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter l'action et le développement des organisations laïques de vacances; favoriser, en accord avec celles-ci, la création d'œuvres nouvelles ainsi que le placement du personnel d'encadrement. Siège social: école Michelet, rue Félix-Baudy, Constantine.

13 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Clique Saint-Mathieu.** But: distraction saine des jeunes gens par pratique de la musique. Siège social: mairie, Stanville.

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale laïque de Saint-Moreil.** But: emploi fécond des loisirs des jeunes; enseignement et pratique des sports. Siège social: école, Saint-Moreil (Creuse).

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de défense des intérêts du quartier de la Calanque de Sormiou.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: bar-restaurant du Luch, à Sormiou, Marseille.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Cercle du golf de Cabourg.** But: resserrer les relations d'amitié entre ses membres et leur fournir les distractions nécessaires. Siège social: route du Home, le Home-Varaville.

17 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association de Villemétrie.** But: créer et animer un centre de pensée et d'action destiné à étudier tout problème et à favoriser toutes activités qui concernent les exigences de la foi évangélique aux prises avec les conditions de vie et les structures du monde moderne. Siège social: chez M. André de Robert, pasteur, Villemétrie (Oise).

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse d'Havernas.** But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie, Havernas.

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amis de l'instruction laïque de Saint-Anne.** But: défense de l'école laïque. Siège social: salle du Grand Pin, chemin de Mazargues, Marseille.

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Chauveau-Sport.** But: association de football. Siège social: 17, boulevard de Picpus, Paris.

20 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer rural de Foucarmont.** But: éducation et loisirs. Siège social: mairie, Foucarmont (Seine-Maritime).

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des familles de Saint-Sorlin.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: café Morretton, Saint-Sorlin.

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Société médicale des Antilles et Guyane françaises.** But: études et progrès des sciences médicales et tout ce qui peut concourir à cet objet. Siège social: 90, boulevard Allègre, Fort-de-France.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Amicale héraultaise de l'enregistrement.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres; organiser sports et loisirs. Siège social: 9, rue de la République, Montpellier.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Studio nivernais de danse classique.** But: diriger la jeunesse vers les loisirs culturels et artistiques et en particulier la danse classique. Siège social: 21, rue du Vert-Pré, Nevers.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société communale de chasse de Saint-Cyprien.** But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Cyprien.

22 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des jeunes foyers de Saint-Bonnet-les-Oules.** But: regroupement des foyers pour l'éducation des jeunes. Siège social: foyer Pierre-Vincent de Saint-Bonnet, au bourg, Saint-Bonnet-les-Oules (Loire).

25 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Lahosse.** But: défendre les intérêts de ses membres, améliorer la chasse, le repeuplement du gibier, la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Lahosse (Landes).

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération des sociétés de crédit immobilier d'Algérie.** But: favoriser la poursuite des fins statutaires de ses membres par tous moyens appropriés. Siège social: 6, rue Charles-Péguy, Alger.

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse sportive musulmane Billancourt (J. M. S. B.).** But: pratique du football. Siège social: 47, rue des Longs-Prés, Billancourt.

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Fils des tués, Fédération départementale** du Vaucluse. But: entretenir dans la nation le culte des morts pour la France. Siège social: 5, rue Chauffard, Avignon.

MODIFICATIONS

6 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Aide mutuelle de la cité-jardins de Suresnes** transfère son siège social du 8-10, boulevard Aristide-Briand, Suresnes, au centre Albert-Thomas, Suresnes.

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle philatélique catholique** transfère son siège social du 106, avenue de Saint-Mandé, Paris, au 8, avenue des Lilas, Joinville-le-Pont.

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association familiale sociale du 18e arrondissement** transfère son siège social du 61, rue du Poteau, Paris, au 25, rue des Roses, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.